



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des collectivités locales**

GUIDE PRATIQUE

Les taxes de séjour

Juin 2021

Cette **septième** version du guide pratique tient compte des nouvelles dispositions applicables aux taxes de séjour introduites par la loi de finances pour 2021.

Sommaire

Fiche n°1 : La taxe de séjour en chiffres 9

Le produit de la taxe de séjour.....	9
Taxe de séjour au profit du bloc communal.....	10
Taxe au réel ou taxe forfaitaire ?.....	12
Tarif le plus élevé adopté par la collectivité.....	13
Taxe additionnelle au profit des départements.....	13
Tarifs moyens adoptés pour 2021.....	14

Fiche n°2 : Les nouveautés en matière de taxe de séjour applicables en 2021 15

Avancement de la date limite de délibération.....	15
Modification du plafonnement des tarifs applicables aux hébergements non classés.....	16
Modification de l'abattement maximum de la taxe de séjour forfaitaire.....	16

Fiche n°3 : Institution de la taxe de séjour 17

Qui peut instituer la taxe de séjour ?.....	17
La taxe de séjour peut-elle être instituée dans les communes d'outre-mer ?	18
À quel moment la délibération instituant la taxe doit-elle être prise ?.....	18
À quels éléments s'appliquent la date limite de délibération ?.....	18
Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent-ils modifier, en cours d'année, les dates de reversement de la taxe de séjour ?.....	19
Une commune qui récupère la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » peut-elle instituer la taxe de séjour alors que son EPCI l'a déjà instituée ?.....	19
Une commune souhaite modifier un seul des éléments précédemment adoptés (tarif, période de perception, etc.). Doit-elle reprendre une délibération complète ou peut-elle ne faire apparaître que le point qu'elle modifie ?.....	20
Quels sont les éléments qui doivent figurer dans la délibération d'institution de la taxe de séjour ?.....	20
Quelle période de perception s'applique en l'absence de précision dans la délibération ?.....	22

Combien de temps une délibération instituant la taxe de séjour reste-t-elle valable ?	22
Peut-on instituer la taxe pour certaines natures d'hébergement et ne pas l'instituer pour d'autres natures d'hébergement ?	23
Pour l'ensemble des hébergements, est-il possible d'instaurer deux périodes de perception avec des régimes d'imposition distincts : une première période pour la taxe au réel (par exemple d'octobre à avril), l'autre pour la taxe forfaitaire (de mai à septembre) ?	23
La période de perception communale peut-elle être différente de celle adoptée par l'EPCI ?	24
Lorsqu'un EPCI désormais compétent en matière de promotion du tourisme souhaite instaurer la taxe de séjour, alors que des communes de son territoire l'ont déjà instituée (cf. loi NOTRe), l'institution de la taxe au niveau intercommunal est-elle possible et quelles sont les communes concernées ?	24
Les délibérations instituant la taxe de séjour prises par des EPCI appelés à fusionner restent-elles applicables après la fusion ?	25
À qui les collectivités et les EPCI doivent-ils transmettre leurs délibérations instituant la taxe de séjour ?	27
Fiche n°4 : Assiette de la taxe de séjour	28
Quelles sont les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour ?	28
Les collectivités peuvent-elles toujours appliquer des équivalences entre les hébergements touristiques ?	29
Comment est déterminée l'assiette de la taxe de séjour pour les hébergements classés ?	29
Comment est déterminée l'assiette de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ?	30
Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?	30
La taxe de séjour forfaitaire est-elle due lorsque l'établissement imposable est fermé ?	31
Les hébergements suivants sont-ils assujettis à la taxe de séjour ? Le cas échéant, de quelle manière ?	31
Dans quels types de ports la taxe de séjour peut-elle être levée ?	33
Fiche n°5 : Exonérations et abattements en matière de taxes de séjour	36

Quelles sont les exonérations possibles en matière de taxe de séjour au réel ?	36
Quels sont les abattements possibles en matière de taxe de séjour forfaitaire ?	36
Est-il possible de définir un abattement différent par nature d'hébergement ?	37
Les personnes dans les situations suivantes sont-elles exonérées de taxe de séjour ?	37

Fiche n°6 : Tarifs et taux applicables aux taxes de séjour39

Tarifs applicables pour 2021 et 2022	39
La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Comment cela fonctionne-t-il ?	40
Peut-on distinguer le type d'hébergement non classé et adopter plusieurs taux ?	40
Le taux applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement doit-il être un nombre entier ou peut-il comporter des décimales ?	41
Une collectivité a voté un tarif à la valeur plancher du barème. Après revalorisation annuelle, il s'avère que le tarif adopté par la collectivité n'appartient plus au barème applicable. Comment procéder ?	41
Comment faire apparaître la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour dans la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ?	42
Peut-on appliquer un tarif différent aux chambres d'hôtes selon les prestations proposées ?	43
Quels établissements peuvent entrer dans la définition des auberges collectives ?	43
Que recouvre la notion de « chambre partagée » dans la définition des auberges collectives ?	43
Une auberge collective doit-elle obligatoirement proposer à la fois des « chambres partagées » et des chambres individuelles ?	44
Une collectivité peut-elle adopter plusieurs tarifs pour une même catégorie d'hébergement au cours d'une même année ?	44
À quelle nature d'hébergement sont rattachés les « hôtels non classés » ?	44
Quel tarif s'applique aux campings non classés ?	45
Quel tarif s'applique aux hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes, etc.) ?	45
Dans le cas d'un séjour en camping-car, le tarif s'applique-t-il par véhicule ou par personne ?	46

Une collectivité peut-elle distinguer les habitations légères de loisirs dans les tarifs appliqués sur un terrain de camping ?47

Fiche n°7 : Calcul des taxes de séjour.....48

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés ?.....48

Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements classés ?.....48

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements non classés ?.....49

Comment la perte ou l'acquisition du classement d'un hébergement en cours d'année peut-il être traité ? 51

Quels frais peuvent être intégrés dans le coût de la nuitée/la prestation d'hébergement ?52

De quelle manière est ajoutée la taxe additionnelle départementale aux taxes de séjour ?53

De quelle manière les sommes sont-elles arrondies avant le calcul des taxes additionnelles ?.....54

Fiche n°8 : Affectation du produit55

La taxe peut-elle servir à couvrir toutes sortes de dépenses ?55

Quelles conséquences entraîne la création d'un office de tourisme en EPIC pour les communes ou les groupements ayant institué la taxe ?56

Est-il possible de procéder au remboursement partiel de la taxe de séjour forfaitaire acquittée par un hébergeur afin de tenir compte du faible remplissage pendant la saison touristique ?.....56

Si un EPCI et une de ses communes membres ont instauré tous deux la taxe de séjour, que tous deux ont un office de tourisme constitué sous forme d'un EPIC, la taxe de séjour perçue sur le territoire de la commune peut-elle être maintenue au niveau communal (compte tenu du statut d'EPIC de l'office de tourisme) ou doit-elle être reversée à l'office de tourisme communautaire ?.....57

Est-il possible de transférer le produit de la taxe de séjour en cas de récupération de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ?.....57

Fiche n°9 : Collecte de la taxe de séjour58

Qui est chargé de collecter la taxe de séjour ?.....58

Qu'est-ce qu'un loueur professionnel ?59

Existe-t-il une liste des opérateurs numériques (ou plateformes) susceptibles de collecter la taxe de séjour ?	60
À quel moment du séjour la taxe doit-elle être collectée ?	60
Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour peuvent-ils facturer des frais ou conserver une partie de la taxe collectée pour financer des frais de collecte ?	60
Impact de la suppression de la taxe d'habitation sur les règles d'assujettissement à la taxe de séjour.....	61
Sous quelles conditions, une société qui n'est pas intermédiaire de paiement peut-elle collecter la taxe pour le compte d'un logeur ?	61
Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quels sont les voies de recours ?	61
De nombreuses réservations sont faites par des « tours opérateurs » qui peuvent payer le séjour ultérieurement : doit-on demander le paiement de la taxe à chaque personne du groupe avant son départ ou le « tour opérateur » peut-il faire un règlement global à l'hôtelier après le séjour ?	62
Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ?	62
Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée ?...	63
Le défaut de paiement d'un redevable s'assimile-t-il à un départ furtif ? ...	63
Fiche n°10 : Reversement de la taxe de séjour	64
Quand est reversée la taxe de séjour ?	64
Quelles sont les obligations déclaratives pesant sur les professionnels lors du reversement de la taxe de séjour ?	65
Le produit de la taxe de séjour étant une recette de fonctionnement, doit-il obligatoirement être encaissé au cours de l'année à laquelle il se rapporte ?	66
La TVA s'applique-t-elle dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire ?	66
Fiche n°11 : Taxation d'office	67
Quelles sont les étapes de la procédure de taxation d'office ?	67
À quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ?	68
Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ?	68
Faut-il mentionner la procédure de taxation d'office dans la délibération pour pouvoir la mettre en œuvre ?	69

Fiche n°12 : Contrôles, sanctions et contentieux	71
Comment s'organise le droit de contrôle des collectivités ?.....	71
Les contrôles et les sanctions sont-ils différents lorsque la location s'effectue par le biais d'un opérateur numérique ou directement par le logeur ?.....	71
Quelles sanctions sont prévues pour les acteurs en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ?	72
De quelle juridiction relève le contentieux en matière de taxe de séjour ?	73
Dates clés relatives à la taxe de séjour.....	74
Textes de référence.....	76
Exemple de délibération pour l'institution de la taxe de séjour	77
Exemple d'annexe à joindre à chaque délibération de la taxe de séjour	79
Liste des abréviations.....	80
Index alphabétique	81
Contacts.....	83

Fiche n°1 : La taxe de séjour en chiffres

Le produit de la taxe de séjour

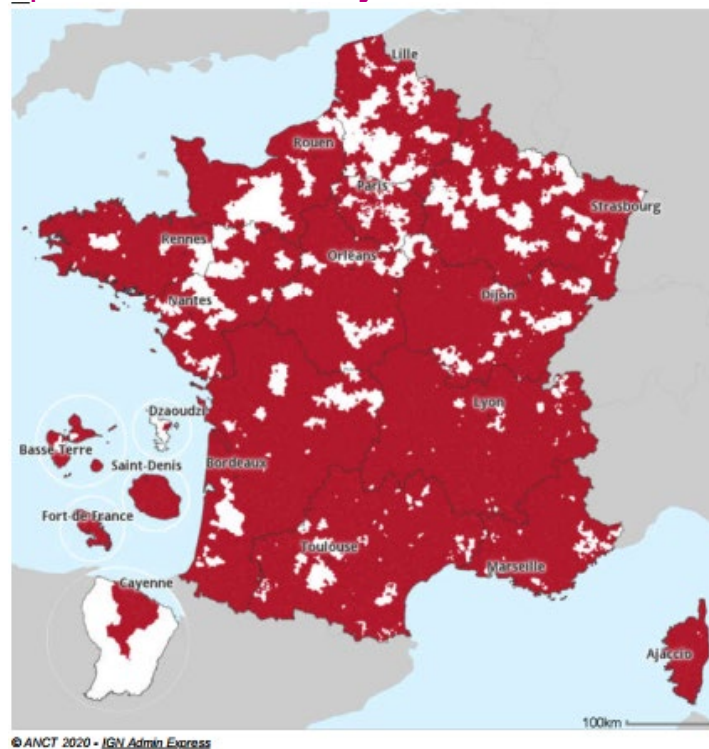
Au 1^{er} janvier 2021 :

Près de 1 800 délibérations relatives à la taxe de séjour ont été recensées par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) : 45,9 % concernent des communes et 54,1 % concernent des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La taxe de séjour est perçue sur le territoire de 83 % des communes.

En 2020, le produit total de la taxe de séjour s'est élevé à 363,7 M€, réparti entre les communes (159,8 M€) et les EPCI (203,9 M€).

Carte 1 : Perception de la taxe de séjour sur le territoire national en 2021

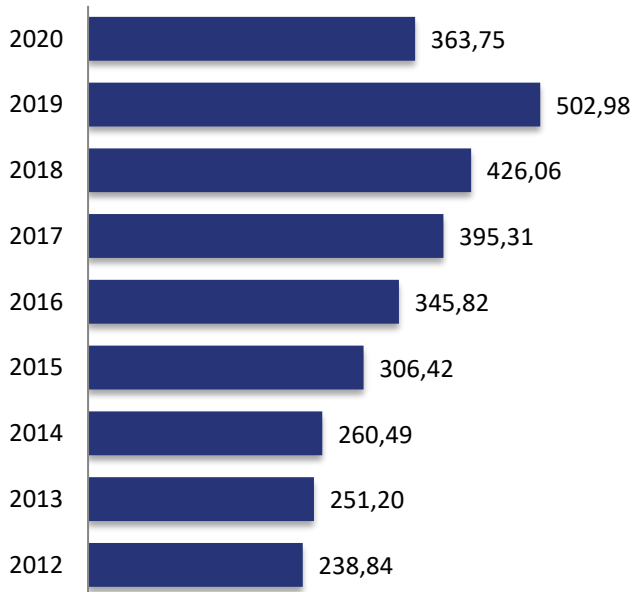


Source : Fichier téléchargeable sur www.impots.gouv.fr du 30/11/2020, outil cartographique du CGET, les communes en rouge sont celles sur le territoire desquelles la taxe de séjour est instituée.

Taxe de séjour au profit du bloc communal

Graphique 1 : Évolution du produit de la taxe de séjour perçu par le bloc communal entre 2012 et 2020 (en millions d'euros)

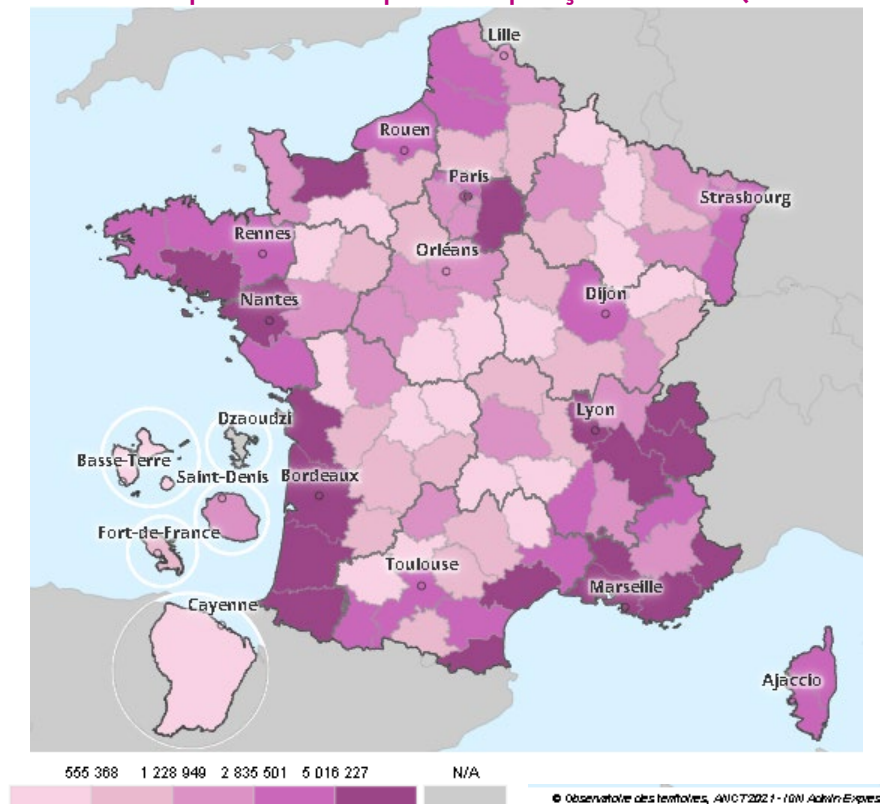
Source : Comptes de gestion 2012-2020 – DGFIP DGCL



En 2012, 3 164 collectivités se répartissaient un produit total de 238,9 M€ de taxe de séjour.

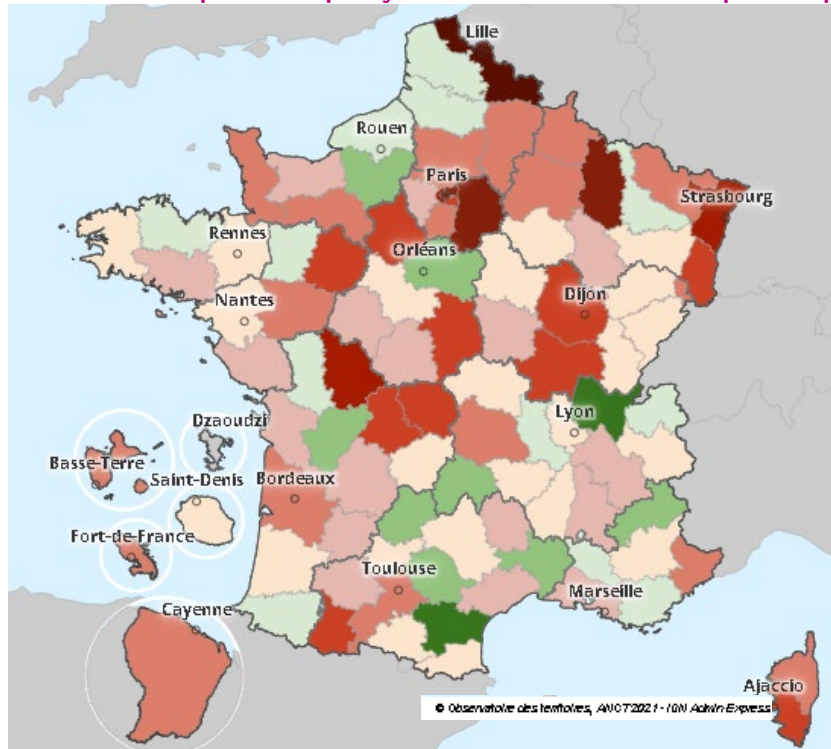
En 2020, 2 529 communes et EPCI ont imputé un produit de taxe de séjour dans leurs documents budgétaires, pour un produit total de 363,75 M€ (- 27,68 % par rapport à 2019).

Carte 2 : Répartition du produit perçu en 2020 (en euros)



Source : Comptes de gestion 2020, outil cartographique du CGET.

Carte 3 : Évolution du produit perçu entre 2019 et 2020 par départements



Source : Comptes de gestion 2020, outil cartographique du CGET.

L'évolution du produit de la taxe de séjour entre 2019 et 2020 est marquée par la crise sanitaire, dans le cadre de laquelle les mesures de restrictions mises en place ont eu un impact conséquent sur l'activité touristique, se traduisant par un net recul du produit de la taxe de séjour.

Au total, le produit de la taxe de séjour a baissé de **- 27,68 %** en 2020, avec cependant une forte disparité entre les territoires.

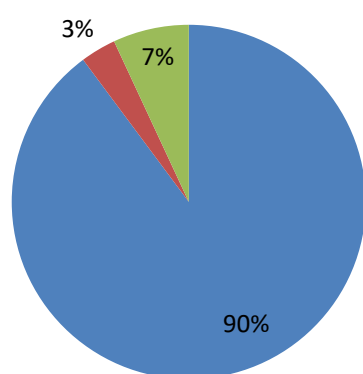
Taxe au réel ou taxe forfaitaire ?

Source : Fichier téléchargeable sur www.impots.gouv.fr du 30/11/2020

En 2021, les collectivités choisissent en majorité le régime intégral de la taxation au réel :

Graphique 2 : Régimes d'imposition adoptés par délibération

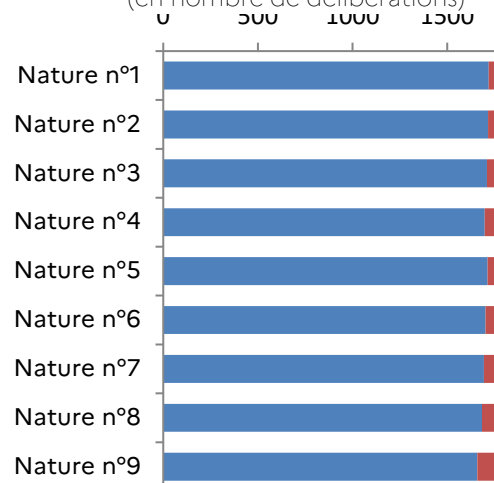
(toutes natures à l'exception des hébergements non classés)



■ Réel ■ Forfaitaire ■ Mixte

Graphique 3 : Régimes d'imposition adoptés par natures d'hébergement

(en nombre de délibérations)



Les natures d'hébergement sont détaillées à l'article [R. 2333-44](#) du CGCT:

- Nature n°1** Palaces
- Nature n°2** Hôtels de tourisme
- Nature n°3** Résidences de tourisme
- Nature n°4** Meublés de tourisme
- Nature n°5** Villages de vacances
- Nature n°6** Chambres d'hôtes
- Nature n°7** Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Nature n°8** Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Nature n°9** Ports de plaisance
- Nature n°10** Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement.

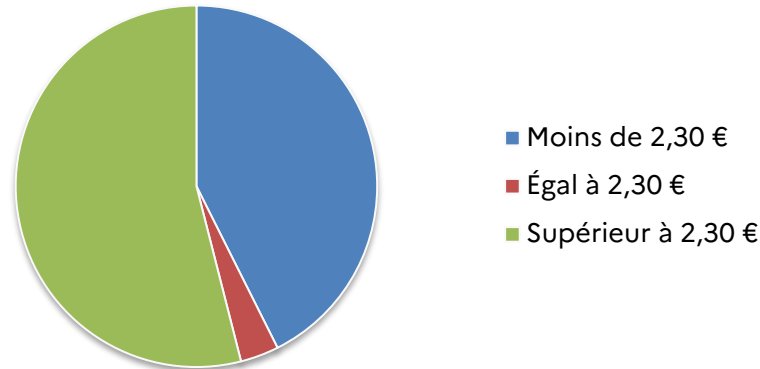
NB : Depuis le 1^{er} janvier 2020, les hébergements en attente de classement ou sans classement non prévus dans les barèmes tarifaires sont systématiquement taxés au réel¹.

¹ Cf. [article 112 de la loi de finances pour 2020](#).

Tarif le plus élevé adopté par la collectivité

Pour 2021, le tarif le plus élevé adopté par la collectivité est de 2,47 € en moyenne.

Graphique 6 : Tarif le plus élevé adopté pour 2021



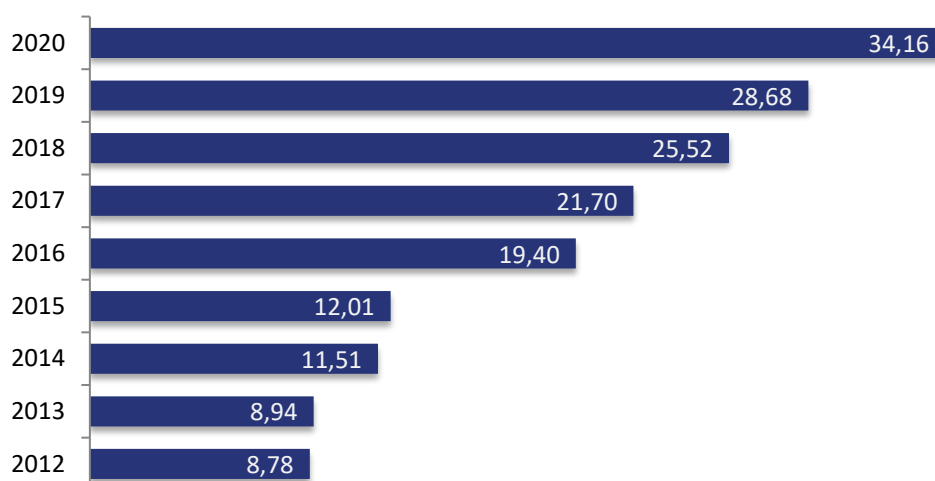
Source : Fichier téléchargeable sur www.impots.gouv.fr du 30/11/2020

Taxe additionnelle au profit des départements

En 2012, la taxe additionnelle à la taxe de séjour avait été instituée par 31 départements, pour un produit total de 8,7 M€.

En 2020, 57 départements et la collectivité territoriale de Corse ont perçu la taxe additionnelle à la taxe de séjour pour un produit de 34,1 M€ (+ 19,1 % par rapport à 2019). Cette augmentation est due à l'institution récente de la taxe additionnelle par 4 départements.

Graphique 4 : Évolution du produit de la taxe de séjour perçu par les départements entre 2012 et 2020 (en millions d'euros)



Source : Comptes de gestion 2012-2020

Tarifs moyens adoptés pour 2021

Tableau 1 : Barème et taux applicables pour 2021

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif moyen adopté ²
Palaces	0,70 €	4,20 €	2,33 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,69 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,94 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,68 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,20 €	0,80 €	0,58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,43 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux moyen adopté
Hébergements sans classement ou en attente de classement ³	1 %	5 %	3,43 %

Source : articles [L. 2333-30](#) et [L. 2333-41](#) du CGCT version en vigueur au 1^{er} janvier 2021, calculs DGCL

² Calculé à partir des tarifs effectivement adoptés par les collectivités.

³ Pourcentage du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Fiche n°2 : Les nouveautés en matière de taxe de séjour applicables en 2021

Avancement de la date limite de délibération

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour devaient être adoptées avant deux dates fixées par le législateur. D'une part, la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire devait être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante. D'autre part, les EPCI issus de fusions créés au 1^{er} janvier de l'année pouvaient quant à eux délibérer jusqu'au 1^{er} février de l'année en cours.

En conséquence, le fichier généré par l'application OCSIT@N nécessaire à la collecte de la taxe de séjour était publié deux fois par an (en juin et en décembre).

À compter de 2021, [l'article 123 de la loi de finances pour 2021](#) ne prévoit plus qu'une seule date limite de délibération. Les communes et leurs groupements devront adopter leurs délibérations **avant le 1^{er} juillet** pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Dès lors, la publication du fichier issu de l'application OCSIT@N sera unique et anticipée (début novembre plutôt que début décembre), ce qui permettra de sécuriser la collecte de la taxe de séjour en simplifiant notamment l'intégration des informations du fichier par les plateformes.

Cette évolution entre en vigueur dès 2021 pour les délibérations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. À défaut de nouvelle décision, les délibérations préexistantes continuent de s'appliquer.

Modification du plafonnement des tarifs applicables aux hébergements non classés

La seconde loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Depuis lors, les personnes qui séjournent dans ces établissements ne sont plus soumises au paiement d'un tarif fixe choisi conformément au barème fixé par le législateur mais sont tenues de régler une taxe de séjour calculée selon le taux adopté par la collectivité (compris entre 1 % et 5 %) appliqué au coût par personne de la nuitée. Jusqu'alors le tarif obtenu était plafonné au plus bas des deux tarifs entre le tarif le plus élevé adopté par la collectivité et le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Dorénavant, les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, conformément aux dispositions de [l'article 124 de la loi de finances pour 2021](#).

Cette mesure est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021 et ne requiert aucune nouvelle délibération des collectivités.

Modification de l'abattement maximum de la taxe de séjour forfaitaire.

Lorsqu'une assemblée délibérante choisit d'appliquer le régime forfaitaire pour certains hébergements touristiques, elle peut adopter un abattement facultatif applicable au nombre d'unités de capacité d'accueil de l'établissement en fonction de la durée de la période d'ouverture. Jusqu'alors, cet abattement était compris entre 10 % et 50 %.

Dorénavant, en vertu de [l'article 122 de la loi de finances pour 2021](#), il pourra atteindre **80 %**.

Cette mesure nécessite qu'une nouvelle délibération soit adoptée. Pour rappel, la délibération portant sur l'abattement de la taxe de séjour forfaitaire peut être adoptée à tout moment de l'année.

Fiche n°3 : Institution de la taxe de séjour

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante conformément aux articles [L. 2333-26](#) et [L. 5211-21](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Voir [l'exemple de délibération](#) et [l'exemple d'annexe à la délibération](#).

Qui peut instituer la taxe de séjour ?

Peuvent instituer la taxe de séjour (cf. article [L. 2333-26](#) du CGCT) :

- les communes touristiques ;
- les stations classées de tourisme ;
- les communes littorales ;
- les communes de montagne ;
- les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leur espace naturel.

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Les communes membres d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ne peuvent percevoir cette taxe. Lorsque la métropole de Lyon a institué la taxe de séjour, les communes situées dans son périmètre ne peuvent percevoir cette taxe.

Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Les départements peuvent également instituer, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante, une **taxe additionnelle de 10 %** à la taxe de séjour perçue par les communes ou les EPCI (cf. article [L. 3333-1](#) du CGCT).

Par ailleurs, une taxe additionnelle à la taxe de séjour s'applique de plein droit dans la région Île-de-France depuis le 1^{er} janvier 2019. Cette **taxe additionnelle de 15 %** est perçue uniquement sur le territoire des communes et des EPCI qui ont institué la taxe de séjour. Son produit est reversé à l'établissement public « Société du Grand Paris ». Le produit ainsi collecté participera au financement du Grand Paris Express (cf. article [L. 2531-17](#) du CGCT).

La taxe de séjour peut-elle être instituée dans les communes d'outre-mer ?

La taxe de séjour s'applique de la même manière qu'en métropole aux communes des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Les dispositions du CGCT relatives à la taxe de séjour ne s'appliquent pas aux collectivités d'outre-mer de Polynésie Française, de **Saint-Martin** et **Saint-Barthélemy** sur le territoire desquelles, en raison de leur autonomie, une taxe équivalente est instituée selon des règles spécifiques.

À quel moment la délibération instituant la taxe doit-elle être prise ?

Quels que soient le calendrier ou la durée de la période de perception, la délibération instituant la taxe de séjour doit être adoptée avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

À quels éléments s'appliquent la date limite de délibération ?

À l'instar de l'institution même de la taxe de séjour, les tarifs, les régimes d'imposition et la période de perception doivent figurer dans une délibération adoptée avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier suivant.

En revanche, le calendrier de reversement de la taxe collectée par les professionnels (à l'exception des plateformes intermédiaires de paiement), l'abattement applicable aux hébergements soumis au régime forfaitaire et le loyer minimum en deçà duquel les redevables sont exonérés peuvent être fixés dans une délibération adoptée à tout moment de l'année.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent-ils modifier, en cours d'année, les dates de reversement de la taxe de séjour ?

Les dispositions du CGCT prévoient que l'institution de la taxe, la précision des régimes d'imposition, la période de perception et les tarifs doivent être précisés dans une délibération adoptée avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier suivant.

Les dates de reversement de la taxe collectée par les logeurs peuvent toutefois être modifiées dans une délibération adoptée à tout moment de l'année.

Une commune qui récupère la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » peut-elle instituer la taxe de séjour alors que son EPCI l'a déjà instituée ?

La possibilité offerte, en application de [l'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, aux communes érigées en stations classées de tourisme ou en communes touristiques de conserver ou retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » n'emporte pas de conséquences sur l'institution et la perception de la taxe de séjour.

En effet, la faculté d'instituer la taxe de séjour n'est pas liée directement à l'exercice de la compétence mais aussi à la réalisation d'actions en faveur de la promotion du tourisme. Dès lors, avant même l'entrée en vigueur de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, toutes les communes, qu'elles soient classées ou non, pouvaient instituer la taxe de séjour même si la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » était exercée par leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance. Cette possibilité n'est pas modifiée aujourd'hui.

Voir : [Est-il possible de transférer le produit de la taxe de séjour en cas de récupération de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ?](#)

Une commune souhaite modifier un seul des éléments précédemment adoptés (tarif, période de perception, etc.). Doit-elle reprendre une délibération complète ou peut-elle ne faire apparaître que le point qu'elle modifie ?

Bon nombre de collectivités adoptent des délibérations modificatives sans rappeler les caractéristiques initiales de leur décision.

Cette pratique n'est pas contestable juridiquement compte tenu de la reconduction tacite des délibérations. Néanmoins, pour faciliter la compréhension des redevables, nous incitons les collectivités à rappeler régulièrement toutes les caractéristiques de perception de la taxe de séjour dans une délibération complète.

Quels sont les éléments qui doivent figurer dans la délibération d'institution de la taxe de séjour ?

Plusieurs éléments doivent être précisés par la commune ou l'EPCI dans la délibération instituant la taxe de séjour :

- **Les tarifs** déterminés avant le début de la période de perception conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme. En d'autres termes, la collectivité doit adopter 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements définies par la loi (cf. articles [L. 2333-33](#) et [L. 2333-41](#) du CGCT).
- **Le taux** compris entre 1 % et 5 % applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.
- La détermination du **régime d'imposition** (forfaitaire ou réel) pour chaque nature d'hébergement.

Deux possibilités sont offertes :

- Soit la taxe est recouvrée « **au réel** » (dite « taxe de séjour »)
La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

- Soit la taxe est recouvrée de manière **forfaitaire** (dite « taxe de séjour forfaitaire »)

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception (cf. [fiche 7](#)).

La collectivité ou le groupement ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, etc.). Ainsi, le « panachage » des deux régimes pour une même nature d'hébergement est interdit. Par exemple, soit le régime au réel, soit le régime au forfait peut être appliqué pour l'ensemble des hôtels de tourisme indépendamment de leur catégorie tarifaire.

En revanche, un système mixte reste possible. La commune peut ainsi adopter un régime de taxation pour une nature d'hébergement et un autre régime de taxation pour une nature d'hébergement différente. Par exemple, la commune pourrait choisir le régime du réel pour tous les hôtels de tourisme et les résidences de tourisme et le régime forfaitaire pour tous les campings et les meublés de tourisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les hébergements en attente de classement ou sans classement, non prévus dans les barèmes, sont systématiquement taxés au régime du réel.

- Le cas échéant, **la période de perception** : la commune ou le groupement se prononce librement sur la durée de la période qui peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes. La ou les période(s) de collecte concerne(nt) toutes les natures d'hébergement pour lesquelles un tarif est applicable en raison d'une délibération de la collectivité ou du groupement.

La délibération peut définir la période de perception en référence à un élément de calendrier sans viser explicitement une date (par exemple : 2^{ème} samedi du mois de janvier, lundi de la semaine 5, etc.). Ce format est juridiquement acceptable dans la mesure où il permet de fixer précisément une date. Toutefois, lors de la saisie de sa délibération dans OCSIT@N, l'assemblée délibérante devra respecter le format imposé (dd/mm/yyyy) et, en l'absence de nouvelle délibération, actualiser les dates chaque année.

Quelle période de perception s'applique en l'absence de précision dans la délibération ?

Les articles du CGCT prévoient qu' « *une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par délibération prise par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante* » et que « *la délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année* ».

Cela signifie que la détermination d'une période de perception est facultative et qu'en l'absence de choix dans la délibération instituant la taxe de séjour, elle correspond à l'année civile.

D'autre part, la délibération fixant une période de perception reste applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée, sans qu'il soit utile pour une commune ou un EPCI à fiscalité propre de délibérer chaque année pour confirmer cette période de perception.

Combien de temps une délibération instituant la taxe de séjour reste-t-elle valable ?

La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée. Même si une réforme législative est intervenue, les choix antérieurs restent applicables tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de la perception de la taxe. Dès lors, une délibération qui aurait été prise en bonne et due forme ne pourra plus s'appliquer si cette dernière ne respecte plus les tarifs (planchers/plafonds) nouvellement fixés par la loi (hors cas de rattrapage des tarifs votés devenus illégaux du fait de la revalorisation annuelle).

Par exemple, une commune a pris une délibération en 2015, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 fixant le tarif de 0,50 € par nuitée pour les emplacements dans des aires de camping-cars (fourchette tarifaire en vigueur lors de l'adoption de la délibération : entre 0,20 € et 0,75 €). La loi de finances rectificative (LFR) pour 2016 a modifié le tarif plafond applicable à ces emplacements, en l'abaissant à 0,60 €. Le tarif adopté par la commune étant toujours compris dans la fourchette tarifaire légale, malgré les dispositions de la LFR 2016, il demeure applicable.

Dans le cas de la création d'une commune nouvelle, en l'absence de délibérations concordantes l'année précédant la création ou de délibération de la commune nouvelle prise l'année de la création, les délibérations fiscales adoptées antérieurement sont maintenues pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet (cf. article [L. 2113-5-1](#) du CGCT).

De même, à défaut de délibération prise avant le 1^{er} juillet suivant la création d'un EPCI par fusion, le régime applicable en matière de taxe de séjour sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet d'une fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu au titre de la première année qui suit la fusion (cf. article [L. 5211-21](#) du CGCT).

Peut-on instituer la taxe pour certaines natures d'hébergement et ne pas l'instituer pour d'autres natures d'hébergement ?

Non. La collectivité ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux présente sur son territoire. Une délibération qui exclurait de son champ une nature ou une catégorie d'hébergements porterait atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

Pour l'ensemble des hébergements, est-il possible d'instaurer deux périodes de perception avec des régimes d'imposition distincts : une première période pour la taxe au réel (par exemple d'octobre à avril), l'autre pour la taxe forfaitaire (de mai à septembre) ?

L'article [L. 2333-28](#) du CGCT prévoit que « *la période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par la délibération prévue à l'article [L. 2333-26](#).* ». Le choix du régime d'imposition s'opère selon les natures d'hébergement et non selon la date de perception de la taxe.

Par conséquent, une seule période de perception peut être instituée par une commune ou un EPCI, même dans le cas où les deux régimes d'imposition, réel et forfaitaire, sont institués sur leur territoire.

La période de perception communale peut-elle être différente de celle adoptée par l'EPCI ?

Si la taxe est instituée par un EPCI et qu'aucune commune membre ne s'y est opposée, le principe d'égalité devant l'impôt commande que la période de perception soit identique à l'échelle de l'EPCI.

À l'inverse, si un EPCI institue la taxe mais qu'une de ses communes membres s'y oppose, des périodes de perception distinctes peuvent coexister à l'échelle du territoire intercommunal puisque la commune est alors libre de déterminer une période de perception distincte de celle de l'EPCI.

Lorsqu'un EPCI désormais compétent en matière de promotion du tourisme souhaite instaurer la taxe de séjour, alors que des communes de son territoire l'ont déjà instituée (cf. loi NOTRe), l'institution de la taxe au niveau intercommunal est-elle possible et quelles sont les communes concernées ?

La taxe de séjour peut être instituée par les EPCI dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-21](#) du CGCT.

Toutefois, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI dont elles sont membres par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Ce droit de priorité conféré aux communes interdit un transfert automatique de la ressource fiscale collectée à l'EPCI, nonobstant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée aux EPCI.

De ce fait, l'EPCI pourra instaurer la taxe sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée ainsi que sur celui des communes l'ayant déjà instituée mais ne s'étant pas opposées à son instauration par l'EPCI. Les communes l'ayant déjà instituée et s'étant opposées à sa mise en place par l'EPCI pourront dans ce cas continuer à la percevoir sur le territoire communal et à en recueillir le produit pour leur propre compte, sous réserve de l'inexistence d'un office de tourisme communautaire constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

En effet, dans le cas particulier où il existe un office de tourisme communautaire compétent sur le territoire de la commune, constitué sous la forme d'un EPIC, l'ensemble des communes membres du groupement doit alors reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour à cet établissement public (cf. [réponse ministérielle du 26 mars 2015 à la question écrite n° 14376 du sénateur M. Jean-Louis MASSON](#)).

Les délibérations instituant la taxe de séjour prises par des EPCI appelés à fusionner restent-elles applicables après la fusion ?

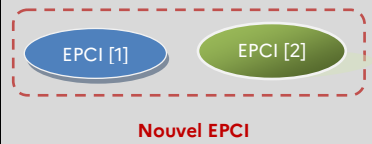
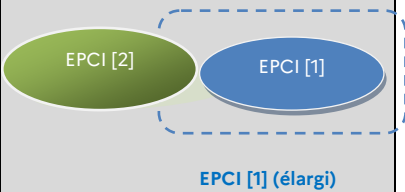
Conformément aux dispositions de l'article [L. 5211-21](#) du CGCT, l'EPCI issu d'une fusion en application de l'article [L. 5211-41-3](#) prend la délibération afférente à la taxe de séjour jusqu'au 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. À défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe de séjour sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu au titre de la première année qui suit la fusion.

Un EPCI issu de fusion peut dès lors bénéficier du produit de cette imposition, en substitution des EPCI préexistants, si ces derniers s'étaient vus reconnaître, pour eux-mêmes, le droit de percevoir la taxe de séjour. Les EPCI issus de fusion peuvent délibérer jusqu'au 1^{er} juillet de l'année de création pour une application au 1^{er} janvier suivant. En l'absence de nouvelle délibération, la taxe de séjour continue à s'appliquer au titre de la première année qui suit la fusion sur la seule partie des territoires où elle avait été instituée et selon les tarifs précédemment adoptés avant la fusion.

Voir : [Perception de la taxe de séjour par un EPCI issu de fusion ou dont le périmètre est étendu](#)

Perception de la taxe de séjour par un EPCI issu de fusion ou dont le périmètre est étendu à défaut de délibération au 1^{er} juillet de l'année qui suit la fusion ou l'extension de périmètre.

Ce tableau précise les modalités de perception de la taxe de séjour dans les EPCI issus de fusion ou dont le périmètre est étendu au 1^{er} janvier N qui n'ont pas délibéré avant le 1^{er} juillet N pour instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de leur territoire.

	Situation au 1 ^{er} janvier de l'année N (année de la fusion ou l'extension de périmètre)	La taxe de séjour avait été instituée par [1] et [2]		La taxe de séjour avait été instituée par [1] mais pas par [2].		
		Bénéficiaire du produit (avant nouvelle délibération)	Droit d'opposition des communes si institution par le nouvel EPCI	Bénéficiaire du produit (avant nouvelle délibération)	Droit d'opposition des communes si institution par le nouvel EPCI	
Fusion d'EPCI	 <p>Nouvel EPCI</p>	<p><u>Continuité des délibérations relatives à l'institution et aux tarifs :</u></p> <p>Chaque collectivité continue de percevoir la taxe de séjour selon les modalités préexistantes (applicables en N-1) jusqu'à ce que le nouvel EPCI délibère pour instituer la taxe sur l'ensemble de son territoire.</p>	EPCI issu de la fusion par effet de substitution	Impossible, la taxe étant déjà communautaire avant la fusion.	Nouvel EPCI par effet de substitution (produit perçu sur le territoire de l'EPCI [1])	Impossible, la taxe étant déjà communautaire pour EPCI [1] avant la fusion.
Rattachement de communes déjà membres d'un EPCI à un autre EPCI	 <p>EPCI [1] (élargi)</p>	<p>Le maintien des délibérations préexistantes dans le cas de fusion d'EPCI ou d'extension de périmètre d'un EPCI est possible au titre de la première année qui suit la fusion.</p>	EPCI [1]*(élargi) avec effet de substitution sur la partie du territoire de l'EPCI [2] rattachée	Impossible, la taxe étant déjà communautaire avant le changement de périmètre.	EPCI [1]*(élargi) pour le produit perçu sur le territoire de l'EPCI [1]* avant élargissement.	<p>Impossible pour les communes d'EPCI [1], la taxe étant déjà communautaire avant le changement de périmètre.</p> <p>Si les communes membres de l'EPCI [2] avaient institué la taxe, elles pourront s'opposer.</p>

* selon les modalités préexistantes (applicables en N-1).

À qui les collectivités et les EPCI doivent-ils transmettre leurs délibérations instituant la taxe de séjour ?

Pour être exécutoires, les délibérations du conseil municipal et des organes délibérants des groupements de communes doivent être publiées ou affichées mais également transmises au représentant de l'État qui effectue un contrôle de légalité.

Les collectivités et les EPCI ont accès à l'application OCSIT@N du 1^{er} mai au 30 septembre afin de saisir les informations contenues dans les délibérations liées à la taxe de séjour. Cette étape est importante puisque les informations renseignées sont utilisées dans le cadre de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne d'hébergements. Les communes et les EPCI doivent donc veiller à inscrire notamment des tarifs et un taux conformes au barème.

Accessible par le biais du [portail Internet de la gestion publique](#), cette application permet aux collectivités et aux EPCI qui ont institué la taxe de séjour de renseigner :

- le régime d'imposition (au réel ou au forfait) adopté ;
- pour les EPCI, le périmètre d'application de la délibération ;
- les tarifs, le taux ainsi que la période de perception ;
- le loyer en deçà duquel les personnes séjournant dans un établissement sont exonérées de taxe de séjour ;
- les abattements lorsqu'il s'agit de la taxe de séjour forfaitaire.

Pour toutes difficultés, les collectivités et les EPCI peuvent prendre l'attache de leur service d'assistance technique ordonnateurs (AT Ordo).

Les données consolidées sont publiées début novembre.

Fiche n°4 : Assiette de la taxe de séjour

L'assiette de la taxe de séjour est le montant qui, multiplié par le tarif ou par le taux, permet de déterminer le produit qui devra être reversé par l'hébergeur à la collectivité bénéficiaire. En matière de taxe de séjour, la détermination de l'assiette dépend du régime de taxation adopté par la collectivité, de la période de perception et de l'existence d'un classement pour l'hébergement.

Quelles sont les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour ?

Les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article [R. 2333-44](#) :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

La collectivité peut choisir pour chaque nature d'hébergement la taxation au réel ou la taxation forfaitaire. Pour la 10^{ème} nature d'hébergement, la loi impose toutefois l'application du régime du réel à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans les tableaux prévus aux articles [L. 2333-30](#) et [L. 2333-41](#) du CGCT.

Les collectivités peuvent-elles toujours appliquer des équivalences entre les hébergements touristiques ?

La seconde loi de finances rectificative pour 2017 a supprimé les arrêtés de répartition des hébergements assujettis à la taxe de séjour qui permettaient d'établir des équivalences entre hébergements. De même, la mention « *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » figurant jusqu'au 31 décembre 2018 dans le barème applicable aux hébergements assujettis à la taxe de séjour a été supprimée puisque ces hébergements sont dorénavant soumis à la taxation proportionnelle.

Dès lors, hormis pour les hébergements de plein air, il n'est, depuis le 1^{er} janvier 2019, plus possible pour une commune ou un EPCI de prendre une mesure réglementaire visant à rattacher un hébergement sans classement ou en attente de classement à une des natures d'hébergement mentionnées à l'article [R. 2333-44](#) du CGCT.

Comment est déterminée l'assiette de la taxe de séjour pour les hébergements classés ?

Pour les hébergements classés, la détermination de l'assiette de la taxe de séjour dépend du régime de taxation adopté par la collectivité.

Si la collectivité a institué la taxe de séjour au réel, l'assiette correspond à la fréquentation réelle de l'hébergement, c'est-à-dire au nombre de personnes ayant réellement séjourné au sein de l'hébergement lors de la période de perception instituée par la collectivité. Cette assiette ne peut être déterminée qu'à la fin de la période de perception.

Si la collectivité a institué la taxe de séjour forfaitaire, l'assiette correspond à la capacité maximale d'accueil de l'hébergement multiplié par le nombre de jours d'ouverture de l'établissement durant la période de perception. Cette assiette est déterminée en amont de la période de perception.

Comment est déterminée l'assiette de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ?

Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, la détermination de l'assiette de la taxe de séjour dépend, depuis le 1^{er} janvier 2019, du coût par personne de la nuitée.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la loi impose l'application du régime du réel pour ces hébergements, dès lors qu'ils ne sont pas prévus dans les barèmes. L'assiette est déterminée en fonction de la fréquentation réelle de l'hébergement et du coût réel de la nuitée appliqué sur l'ensemble de la période de perception. Lorsque ce coût varie, l'assiette est égale à la somme des coûts de la nuitée sur la durée du séjour.

Des exemples de calcul de la taxe de séjour sont proposés dans la [fiche n° 7](#).

Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?

L'article [L. 2333-29](#) du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances pour 2020, ne prévoit plus qu'un seul critère d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour. Dans cette perspective, dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

Cependant, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale de résidence, est assujettie à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article [L. 2333-29](#) précité n'est pas ici rempli.

La taxe de séjour forfaitaire est-elle due lorsque l'établissement imposable est fermé ?

La taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe définie dans la délibération de la commune ou de l'EPCI (cf. II de l'article [L. 2333-41](#) du CGCT). Dès lors, la taxe de séjour forfaitaire n'est pas due lorsque l'établissement imposable est fermé.

Cependant, les hébergeurs soumis au régime forfaitaire sont contraints de déclarer les éléments de l'assiette au plus tard un mois avant le début de la période de perception. Dans ces conditions, soit la fermeture est connue suffisamment tôt pour être prise en compte dans la déclaration et la taxe de séjour ne sera pas due pour cette période ; soit la fermeture est décidée après transmission de la déclaration et le montant de la taxe notifié doit être revu.

Selon la raison liée à la fermeture de l'établissement, la collectivité peut, de sa propre initiative, modifier le montant de la taxe due (cela pourra être le cas pour les établissements fermés du fait de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19). À défaut, une déclaration rectificative doit être adressée à la collectivité afin de l'aviser de la fermeture de l'établissement, non prise en compte dans la déclaration initiale. En dernier lieu, en cas de fermeture imprévue, les hébergeurs ont également la possibilité de contester le montant de la taxe de séjour notifié. Les conditions de cette contestation sont prévues à l'article [L. 2333-45](#) du CGCT.

Les hébergements suivants sont-ils assujettis à la taxe de séjour ? Le cas échéant, de quelle manière ?

- **Une chambre chez l'habitant** est taxée au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement.

En effet, même si les caractéristiques sont proches de celles des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, les dispositions relatives à la taxe de séjour dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 ne permettent plus d'appliquer une équivalence entre hébergement classé et hébergement non classé.

- Dans les **parcs de stationnement touristique**, la taxe de séjour s'applique par tranche de 24 heures en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping, etc.).

La réponse à la [question écrite n° 19846 de M. Marc Le Fur](#) en date du 24 janvier 2017 définit les espaces qui correspondent aux parcs de stationnement touristique. Il s'agit des aires de stationnement (espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit) et des aires de services (dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable).

- **Un mobil-home implanté dans un terrain de camping** est en principe assujéti à la taxe de séjour sauf dans le cas où le propriétaire du mobil-home implanté sur le terrain de camping est domicilié sur le même territoire communal que le terrain de camping. Il convient de rappeler qu'en application de l'article [D. 331-1-1](#) du code du tourisme, il n'est pas possible d'élire domicile dans un camping.

La taxe de séjour est due sur toute la durée du contrat de location pendant laquelle la personne dispose du mobil home et au tarif fixé pour le camping. Il ne peut être appliqué de tarif forfaitisé pour l'ensemble de la saison.

- **Les hébergements labellisés** qui ne font pas l'objet d'un classement ou d'une déclaration prévue au code du tourisme sont depuis le 1^{er} janvier 2019, taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement. En effet, il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France®), les autres labels (Clévacances®, Accueil paysan, etc.) et les étoiles (classement du code du tourisme).
- **Les refuges de montagne** ne sont pas assujéti à la taxe de séjour en vertu de l'article [D. 326-3](#) du code du tourisme qui précise que le refuge a une fonction d'intérêt général d'abri, à l'opposé de la notion d'hébergement touristique marchand. Néanmoins, les hébergements d'altitude marchands qui poursuivent une activité commerciale (gîtes d'étape, gîtes de groupe et hôtels) sont soumis à la taxe de séjour.
- **Les établissements accueillant des colonies et les centres de vacances** sont en principe taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement notamment lorsqu'ils proposent des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le code du tourisme. Dans le cas d'une taxation au réel, les mineurs bénéficient alors de l'exonération de droit commun.

- **Les aires d'accueil des gens du voyage** ne sont pas assujetties à la taxe de séjour. En effet, ces structures sont considérées comme un équipement d'intérêt général (Conseil d'État, 10/8 SSR, du 25 mars 1988, n° 54411) et ne sont pas assimilables à des aires de camping ou de caravanage.

En outre, [la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#) définit les aires d'accueil des gens du voyage comme des aires dédiées aux personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Elles ne peuvent ainsi être considérées ni comme des terrains de loisirs, ni comme des terrains de tourisme au sens du classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes (réponse du 13 décembre 2016 à la [question écrite n° 86450 de M. Philippe MEUNIER](#)).

Dans quels types de ports la taxe de séjour peut-elle être levée ?

En vertu de l'article [R. 2333-44](#) du CGCT les ports de plaisance constituent une des natures d'hébergement taxables au titre de la taxe de séjour. La notion de « *port de plaisance* » recouvre l'ensemble des ports prévus pour l'activité de plaisance. La plaisance désigne toute pratique de navigation sportive ou de loisirs, personnelle ou commerciale. Il existe des ports de plaisance lacustres, fluviaux et maritimes.

Toutefois, ceux-ci peuvent être, en fonction de leurs équipements, plurifonctionnels.

À titre d'illustration, s'ils sont équipés pour accueillir des navires de pêche et des bateaux de plaisance, il s'agit de ports de pêche et de plaisance. Cela signifie que la taxe de séjour ne peut être levée sur l'ensemble du port si celui-ci a plusieurs fonctions. Seuls les anneaux destinés aux plaisanciers non domiciliés dans la commune donnent lieu à perception de la taxe de séjour.

- **Comment s'applique la taxe dans les ports de plaisance ?**

La taxe de séjour est instituée à l'initiative de la commune ou du groupement de communes. Elle peut être mise en place pour tous les croisiéristes lors de leur passage dans les escales fluviales et maritimes.

- **Toutes les embarcations sont-elles imposées à la taxe de séjour ?**

L'application de la taxe de séjour dans les escales fluviales et maritimes se distingue de celle appliquée dans les natures d'hébergements classiques. Toutes les embarcations ne sont pas nécessairement assujetties à la taxe de séjour dès lors qu'elles ne peuvent constituer un mode d'hébergement.

On peut donc considérer qu'un navire ou un bateau dont l'habitacle est clos, couvert et pourvu de capacités de couchage et qui demeure relié à un poste d'amarrage au cours d'une plage horaire incluse dans la période nocturne est assujetti à la taxe de séjour.

De surcroît, les bateaux meublés et aménagés exclusivement en vue de l'habitation ou à usage mixte, s'ils sont amarrés dans leur commune de résidence, ne sont pas redevables de la taxe de séjour.

- **À partir de quelle durée la taxe de séjour est-elle exigible dans les ports de plaisance?**

Dans la plupart des ports de plaisance, pour toute escale excédant deux heures, le plaisancier doit s'acquitter de la redevance journalière. Dans les ports maritimes, la redevance correspond aux droits de port définis à l'article [R. 5321-1](#) du code des transports. Les ports définissent l'amplitude horaire correspondant à une journée (généralement de 12 h à 12 h) ; il convient d'ajouter que, sauf mention contraire dans le règlement intérieur du port, toute journée entamée est due.

Usuellement, le plaisancier qui fait une escale de plus de deux heures bénéficie d'un emplacement dans le port pour une durée de 24 heures. Pour la taxe de séjour, il convient de raisonner par analogie : le fait de pouvoir utiliser un emplacement pendant 24 heures revenant à pouvoir séjourner pendant une nuitée, la taxe de séjour est alors exigible.

- **Qui assure la collecte de la taxe lors des escales dans les ports ?**

La collecte de la taxe est effectuée par la collectivité du lieu d'amarrage.

- **Quel est le régime applicable (réel / forfait) dans les ports de plaisance ?**

Les collectivités peuvent opter pour l'une ou l'autre des taxes de séjour, même si la collecte de la taxe de séjour au réel peut s'avérer particulièrement complexe à mettre en œuvre en ce qui concerne le contrôle des nuitées effectives. Lorsque la collectivité opte pour le régime de la taxation forfaitaire, la taxe de séjour est due par la compagnie ou le gestionnaire du port qui peut ensuite librement répercuter le montant de la taxe dans le montant facturé à ses clients. Pour mémoire, trois paramètres doivent être évalués pour déterminer le montant de la taxe forfaitaire :

- Le calcul des unités de capacité d'accueil habituellement obtenu à partir du nombre global d'emplacements auxquels est associée une moyenne de personnes par bateau. Lorsque le nombre de bateaux susceptibles d'accoster et leurs configurations ne sont pas connus en amont, on peut utilement se référer aux modalités d'estimation de la capacité d'hébergement d'une population non permanente telles que définies à l'article [R. 133-33](#) du code du tourisme et multiplier le nombre d'anneaux de plaisance pour les petites unités dans les ports de plaisance par quatre ;
- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture du port fluvial ou de l'escale fluviale dans la période de perception ;
- L'abattement forfaitaire applicable.

Le nombre de navires ou d'embarcations accrochés à demeure appartenant aux résidents doit être déduit du recensement des capacités d'hébergement taxables du port ou de l'escale fluviale.

Fiche n°5 : Exonérations et abattements en matière de taxes de séjour

Quelles sont les exonérations possibles en matière de taxe de séjour au réel ?

Les cas d'exonération prévus par le législateur sont fonction de la situation de certaines personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas où la taxe de séjour au réel est instituée.

Depuis 2015, l'article [L. 2333-31](#) du CGCT prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Quels sont les abattements possibles en matière de taxe de séjour forfaitaire ?

Les cas d'exonérations ne s'appliquent pas à la taxe de séjour forfaitaire puisque le redevable n'est pas la personne qui séjourne mais le logeur.

Les collectivités ont toutefois le pouvoir de moduler les tarifs en fonction de la durée de la période d'ouverture, en adoptant un taux d'abattement compris entre 10 % et 80 %.

Est-il possible de définir un abattement différent par nature d'hébergement ?

Les abattements forfaitaires oscillent entre 10 % et 80 % en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. Ils doivent tenir compte du nombre de nuitées taxables calculé selon la durée de la période d'ouverture de l'établissement dans la période de perception. En conséquence, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI peut déterminer un taux unique applicable à l'ensemble des hébergements assujettis à la taxation forfaitaire ou des taux d'abattement différents selon la durée d'ouverture des établissements situés sur son territoire (article [L. 2333-41](#) du CGCT).

Toutefois, l'assemblée délibérante ne peut pas adopter des taux différents d'abattement en fonction de la nature d'hébergement. Cet ajustement est en effet destiné à permettre une adaptation locale à la saisonnalité touristique se traduisant par des durées d'ouverture des établissements plus ou moins longues.

Exemple :

Période d'ouverture	Taux d'abattement (toutes natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour forfaitaire)
1 à 31 nuitées	33 %
32 à 92 nuitées	55 %
93 nuitées et plus	80 %

Les personnes dans les situations suivantes sont-elles exonérées de taxe de séjour ?

- **Un travailleur saisonnier** travaillant dans une commune A, hébergé dans la commune B d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour est exonéré de taxe de séjour si cette dernière est instituée par l'EPCI.
- **Les fonctionnaires en mission** ne bénéficient plus depuis le 1^{er} janvier 2015 d'une exonération particulière en matière de taxe de séjour.

- **Un stagiaire dans une collectivité** séjournant dans un hébergement à titre onéreux est redevable de la taxe de séjour. En effet, la notion de contrat de travail saisonnier ne peut être appliquée aux stagiaires dans la mesure où ceux-ci « *demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel* », en application de l'article [D. 331-7](#) du code de l'éducation. Par ailleurs, l'article [L. 124-7](#) du même code précise qu' « *aucune convention de stage ne peut être conclue (...) pour occuper un emploi saisonnier* ».

- **Une personne bénéficiant d'un séjour gratuit** n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

En effet, l'article [L. 2333-33](#) du CGCT dispose que « *la taxe de séjour est perçue (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus* ». Dans la mesure où aucun loyer n'est perçu dans le cas où le logeur ne facture pas l'hébergement, la taxe de séjour ne peut être facturée seule.

- Les personnes qui bénéficient d'un **bail mobilité** peuvent attester être domiciliées dans la commune. Dès lors, elles ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Fiche n°6 : Tarifs et taux applicables aux taxes de séjour

Les tarifs et le taux sont déterminés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Tarifs applicables pour 2021 et 2022

Tableau 2 : Barème et taux applicables pour 2021 et 2022

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

Source : articles [L. 2333-30](#) et [L. 2333-41](#) du CGCT version en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Comment cela fonctionne-t-il ?

En 2016, les limites des tarifs de la taxe de séjour ont été réévaluées comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) calculé par l'INSEE (+ 1,0 %). Les limites tarifaires devant être exprimées par des nombres arrondis au dixième d'euro, cette revalorisation a conduit à modifier certains tarifs.

La loi de finances rectificative pour 2016 a modifié le mécanisme de revalorisation. Ainsi, les tarifs sont désormais réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2. Les limites revalorisées en 2016 ont été intégrées dans le CGCT par [l'article 44 de la seconde loi de finances rectificative pour 2017](#) :

Tableau 3 : Historique des revalorisations

Exercice concerné	Millésime de l'IPC	Valeur IPC	Conséquence sur le barème
2016	Taux prévisionnel annexé au PLF2016	+ 1,0 %	Revalorisation de certaines limites tarifaires
2017	2015	+ 0,2 %	Pas de modification
2018	2016	+ 0,6 %	Pas de modification
2019	2017	+ 1,2 %	Pas de modification
2020	2018	+ 1,6 %	Revalorisation du tarif plafond applicable aux palaces (4,10 €)
2021	2019	+ 1,5 %	Revalorisation du tarif plafond applicable aux palaces (4,20 €)
2022	2020	+ 0,0 %	Pas de modification

Source : INSEE – Indices des prix à la consommation, calculs DGCL

Peut-on distinguer le type d'hébergement non classé et adopter plusieurs taux ?

Les collectivités ne peuvent pas traiter différemment les hébergements non classés entre eux puisqu'il n'existe pas de critères permettant de les distinguer. De ce fait, il ne peut être appliqué qu'un seul taux à l'ensemble des hébergements sans classement ou en attente de classement.

Le taux applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement doit-il être un nombre entier ou peut-il comporter des décimales ?

La seconde loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. Depuis lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % pour ces hébergements.

La loi n'encadre pas les valeurs du taux que les collectivités peuvent adopter. Ils peuvent donc comporter des décimales. Toutefois, il est recommandé de limiter les taux à deux décimales.

Une collectivité a voté un tarif à la valeur plancher du barème. Après revalorisation annuelle, il s'avère que le tarif adopté par la collectivité n'appartient plus au barème applicable. Comment procéder ?

La loi de finances rectificative pour 2016 a introduit un rattrapage automatique des tarifs devenus illégaux du fait de la revalorisation annuelle. Ainsi, après revalorisation, c'est le tarif immédiatement applicable qui se substitue au tarif précédemment adopté par la collectivité, devenu illégal.

À titre d'illustration, une commune a voté le tarif de 0,70 € pour la première catégorie tarifaire (palaces taxables entre 0,70 € et 4,20 €). Après revalorisation, le barème est modifié et cette catégorie tarifaire devient taxable entre 0,80 € et 4,20 €. Dès lors, le tarif initialement voté par la collectivité devient illégal, rendant impossible la perception de la taxe pour cette catégorie tarifaire. Grâce au rattrapage instauré par la loi de finances rectificative pour 2016, la collectivité pourra continuer de lever la taxe de séjour à un tarif de 0,80 € sans nouvelle délibération.

Toutefois, bien qu'aucune disposition ne contraigne les collectivités qui bénéficient de ce rattrapage à prendre une nouvelle délibération, il est préconisé de procéder à une actualisation des tarifs afin de s'assurer que les redevables disposent d'une information correcte quant aux tarifs à appliquer.

Comment faire apparaître la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour dans la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour ?

Pour faciliter la lisibilité des tarifs applicables, certaines collectivités décident parfois d'inscrire le montant total de taxe de séjour (taxe communale ou intercommunale et taxe départementale) dû par les personnes séjournant sur leur territoire. Toutefois, bien que cet ajout permette une meilleure compréhension pour les redevables, il convient d'en modifier le contenu pour le seul cas des hébergements non classés ou en attente de classement.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée. Or, le législateur a prévu de plafonner le montant de la part communale ou intercommunale « *dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité* ».

En effet, selon le coût de la nuitée et le taux adopté, l'application du plafond sur la taxe de séjour totale peut avoir pour effet de réduire la part revenant à la commune et augmenter celle revenant au département.

Dès lors, pour les communes et leurs EPCI qui souhaitent faire figurer la taxe additionnelle dans leur barème tarifaire, il est recommandé de privilégier la mention « *tarif communal + 10 %* ». De la même manière, pour les collectivités d'Île-de-France il est possible de mentionner l'existence de la taxe additionnelle régionale de 15 %.

Exemple :

Une personne séjourne dans un hébergement non classé dont la nuitée est fixée à 100 € sur le territoire d'une commune ayant adopté le taux de 5 % et le tarif maximum adopté s'élève à 4,00 €.

En pareil cas, la taxe de séjour communale s'élève à 4,00 € par jour (100 € x 5 % = 5 €, plafonnés à 4,00 €) auxquels s'ajoutent 0,40 € au titre de la taxe additionnelle (10 % de 4,00 €), soit 4,40 € au total.

Si la commune mentionne le taux de 5,5 % dans sa délibération (taxe de séjour 5 % + taxe additionnelle : 10 %), le montant de la taxe de séjour totale s'élèvera à 4,00 € (100 € x 5,5 % = 5,50 €, plafonnés à 4,00 €) au lieu de 4,40 €.

Peut-on appliquer un tarif différent aux chambres d'hôtes selon les prestations proposées ?

Conformément aux dispositions de l'article [L. 324-3](#) du code du tourisme, « *les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations* ».

Toutefois, à la différence des autres hébergements touristiques prévus par le code du tourisme, les chambres d'hôtes ne bénéficient d'aucun classement par étoiles.

C'est la raison pour laquelle une seule fourchette tarifaire figure dans le barème applicable aux taxes de séjour (tarif compris entre 0,20 € et 0,80 €). Un seul et même tarif doit donc leur être appliqué.

Quels établissements peuvent entrer dans la définition des auberges collectives ?

La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, *hostels*, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes auberges, etc.) qui au-delà des concepts commerciaux différents, présentent la caractéristique d'être des hébergements ne pouvant faire l'objet d'un classement de type hôtelier (à cause de l'existence de dortoirs, d'équipements collectifs, etc.) et qui sont destinés à une clientèle peu fortunée, ce qui justifie une taxe de séjour adaptée (entrée de gamme) et non l'application de la taxe de séjour proportionnelle.

Que recouvre la notion de « chambre partagée » dans la définition des auberges collectives ?

La notion de chambre partagée signifie que la réservation se fait au lit et qu'il est ainsi possible qu'une chambre soit occupée par des personnes ayant réservé de manière indépendante. La location d'une chambre de 5 personnes par une famille ne signifie pas qu'elle est partagée, il faut que les lits soient réservables indépendamment.

Une auberge collective doit-elle obligatoirement proposer à la fois des « chambres partagées » et des chambres individuelles ?

L'existence de chambres partagées, d'un dortoir, ou d'un espace unique de sommeil partagé est l'élément caractéristique de l'auberge collective et cet élément est donc indispensable. L'existence de chambres individuelles est davantage une faculté, leur présence ou absence ne remet pas en cause la dénomination en auberge collective.

Une collectivité peut-elle adopter plusieurs tarifs pour une même catégorie d'hébergement au cours d'une même année ?

Conformément à l'article [L. 2333-30](#) du CGCT, le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Compte tenu notamment du principe d'annualité de l'impôt, les collectivités ne peuvent adopter qu'un seul tarif par catégorie d'hébergement.

À quelle nature d'hébergement sont rattachés les « hôtels non classés » ?

Le code du tourisme définit les hôtels comme des établissements classés de 1 à 5 étoiles et la loi de finances pour 2017 a mis fin à la possibilité de taxer par équivalence. De ce fait, les établissements appelés communément "hôtels non classés" ne répondant pas à la définition prévue dans le code du tourisme pour les hôtels de tourisme, ils ne peuvent pas être rattachés à la nature d'hébergement des « hôtels de tourisme » ni être taxés par équivalence aux hôtels de tourisme depuis le 1^{er} janvier 2019. Il convient de les rattacher à la 10^{ème} nature d'hébergement prévue pour les hébergements en attente de classement et sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement. De même, un établissement en attente de classement en "meublé de tourisme x étoiles" ne dépend pas de la nature des "meublés de tourisme" mais bien de la 10^{ème} nature.

Étant non classés, ces hébergements sont soumis à la taxation proportionnelle et au régime d'imposition du réel.

Quel tarif s'applique aux campings non classés ?

Le barème tarifaire applicable à la taxe de séjour pour 2019 prévu aux articles [L. 2333-30](#) et [L. 2333-41](#) du CGCT, dans la rédaction issue de la seconde loi de finances rectificative pour 2017, ne mentionne pas explicitement les terrains de camping sans classement.

Si la seconde loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, le législateur a cependant expressément exclu de ce dispositif les hébergements de plein air du champ de la taxation proportionnelle des hébergements non classés. Partant de ce constat, il revient aux collectivités de faire figurer, dans leur délibération fixant les tarifs de taxe de séjour, le montant applicable aux terrains de camping en référence à une des deux tranches tarifaires prévues pour les terrains de camping classés :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Quel tarif s'applique aux hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes, etc.) ?

Il n'existe pas de définition des hébergements insolites ni de régime juridique propre, mais la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. Pour ceux-ci, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- L'hébergement en question est **implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme** (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quel que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel de tourisme 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à

l'établissement, est identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.

- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est **implanté chez un particulier** (terrain déclaré) : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergements de plein air. Pour les hébergements insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Dans le cas d'un séjour en camping-car, le tarif s'applique-t-il par véhicule ou par personne ?

La taxe de séjour s'applique à la nuitée en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping, etc.).

Dans le cas d'une taxation au forfait, la collectivité ou le groupement devra asseoir son dispositif fiscal sur un nombre forfaitaire justifiable de lits par véhicule.

Il peut être judicieux de raisonner par analogie avec la procédure de détermination du nombre d'unités de capacité d'accueil des établissements d'hébergement de plein air conformément au III de l'article [L. 2333-41](#) du CGCT. À cet effet, dans son étude « Profils et pratiques des camping-caristes en France » parue en juin 2018, la direction générale des entreprises (DGE) estime que la taille moyenne du groupe séjournant dans un camping-car à 2,49 personnes. Dans tous les cas, la commune doit être en mesure d'apporter des éléments suffisamment objectivables en cas de contentieux.

Une collectivité peut-elle distinguer les habitations légères de loisirs dans les tarifs appliqués sur un terrain de camping ?

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles [R. 111-37](#) et suivants), les habitations légères de loisirs sont des « constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs » et qui peuvent être implantées dans des « parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés » ; des « villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme » ; « les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme » et « les terrains de camping ».

Dès lors, la taxe de séjour applicable correspond au lieu dans lequel l'habitation légère de loisirs est implantée. Par exemple, si l'habitation légère est implantée sur un terrain de camping, c'est le tarif voté pour le camping qui s'applique.

Fiche n°7 : Calcul des taxes de séjour

Le montant de la taxe de séjour est déterminé en fonction du produit entre l'assiette de la taxe et le tarif ou le taux adopté par la collectivité bénéficiaire.

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés ?

Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de trois éléments :

- la location d'un hébergement à vocation touristique par une personne non exonérée ;
- le nombre de nuitées taxables selon la période de perception ;
- le tarif applicable.

Exemple :

Une commune a adopté le tarif de 0,50 € par nuitée pour les personnes séjournant dans un hôtel de tourisme classé deux étoiles.

Deux adultes louent une chambre dans cet hôtel durant 5 jours.

Le montant de la taxe de séjour dont devront s'acquitter les deux adultes pour le séjour dans cet hôtel sera égal à 5 € (2 adultes x 5 jours x 0,50 €).

Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements classés ?

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- la capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou déterminée d'un commun accord pour certains cas particuliers et notamment les ports accueillant des paquebots de croisière) ;
- le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement à la capacité d'accueil déterminée par la délibération de la commune ou du groupement ;
- le tarif applicable.

Exemple :

Un hôtel de tourisme classé deux étoiles est doté d'une capacité d'accueil maximale de 50 lits. Sa période d'ouverture s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre, soit un total de 183 nuitées.

Cet hôtel est implanté sur une commune qui a adopté un tarif de 0,90 € par nuitée, applicable pour chaque personne séjournant dans ce type d'établissement.

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année, et la commune a prévu un abattement pour les hébergements soumis à la taxe de séjour forfaitaire de 30 %.

Rappel des données :

Capacité d'accueil maximale :	50
Tarif :	0,90 €
Nombre de nuitées pendant la période d'ouverture comprises dans la période de perception :	183
Capacité d'accueil après abattement :	$50 - 30 \% = 35$
	$35 \times 0,90 \text{ €} \times 183 =$
Calcul de la taxe forfaitaire annuelle :	5 764,50 €

Produit à collecter : Cet établissement devra donc verser au comptable local le montant de 5 764,50 € selon le calendrier fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement.

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements non classés ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés entre 1 % et 5 %. En outre, c'est le régime du réel qui s'applique systématiquement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée et le tarif est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exemples :

Cas n° 1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	$150 \text{ €} / 4 = 37,50 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 4,00 €)	5 % de 37,50 € = 1,88 € par nuitée et par personne Comme 1,88 € < 4,00 €, le tarif est de 1,88 €.
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties</u> : la taxe de séjour collectée sera de (1,88 € x 4) 7,52 € par nuitée pour le groupe
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs</u> : la taxe collectée sera de 3,76 € par nuitée pour le groupe (1,88 € x 2).

Compléments éventuels par personne assujettie et par nuitée :

TAD : 0,19 € - TAR : 0,28 €

Cas n° 2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	$800 \text{ €} / 4 = 200 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 4,00 €)	5 % de 200 € = 10 € à plafonner à 4,00 € par nuitée et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties</u> : la taxe de séjour collectée sera de (4,00 € x 4) 16,00 € par nuitée pour le groupe
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs</u> : la taxe collectée sera de (4,00 € x 2) 8,00 € par nuitée pour le groupe

Compléments éventuels par personne assujettie et par nuitée :

TAD : 0,23 € - TAR : 0,35 €

Cas n° 3 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 600 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 1,50 €.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	600 €/ 4 = 150 € le coût de la nuitée par personne
2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1,50 €)	5 % de 150 € = 7,50 € à plafonner 1,50 € par nuitée et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties</u> : la taxe de séjour collectée sera de (1,50 € x 4) 6,00 € par nuitée pour le groupe
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs</u> : la taxe collectée sera de (1,50 € x 2) 3,00 € par nuitée pour le groupe

Compléments éventuels par personne assujettie et par nuitée :

TAD : 0,15 € - TAR : 0,23 €

Légende :

- (TAD) Complément à ajouter par personne assujettie et par nuitée pour la taxe additionnelle départementale lorsqu'elle est instituée (10 %).
- (TAR) Complément à ajouter par personne assujettie et par nuitée pour la taxe additionnelle régionale en Île-de-France (15 %).

Un simulateur de calcul est mis à votre disposition sur le site internet : www.collectivites-locales.gouv.fr (Rubrique : Finances locales > Fiscalité locale > Fiscalité indirecte locale > Taxe de séjour).

Comment la perte ou l'acquisition du classement d'un hébergement en cours d'année peut-il être traité ?

Dans les deux cas, il faut considérer la situation connue au début de la période de perception. Avant même de connaître le sort réservé à l'éventuelle demande (initiale ou de renouvellement) de classement de l'hébergement, il faut considérer que celle-ci n'existe pas.

Ainsi pour le cas d'un hébergement soumis à la taxe forfaitaire dont le classement prend fin en cours d'année, la déclaration de l'hébergeur ne doit concerner que la période de perception allant jusqu'à la fin de son classement, quand bien même celui-ci est en instance de renouvellement.

Dès lors, après que l'hébergement devient non classé, le régime du réel s'applique en théorie. À l'inverse, si le classement est confirmé, l'hébergeur pourra alors régulariser auprès de la collectivité le montant de taxe de séjour forfaitaire valable sur toute la période de perception.

C'est le même raisonnement en cas d'obtention en cours d'année d'un classement. La taxe de séjour est collectée au réel jusqu'à l'obtention du classement. Ensuite, c'est le régime d'imposition applicable à l'hébergement classé en question qui s'applique.

Tirant les conséquences de la pandémie de covid-19 dans le secteur du tourisme, deux décrets⁴, l'un du 18 août 2020 et l'autre du 16 décembre 2020, ont d'abord prorogé jusqu'au 1^{er} mai 2021 les classements dont la durée de validité a expiré entre le 12 mars 2020 et le 30 avril 2021. Un décret du 22 avril 2021⁵ est venu reporter cette échéance au 31 décembre 2021 pour les classements dont la durée de validité a expiré ou expire entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2021.

Quels frais peuvent être intégrés dans le coût de la nuitée/la prestation d'hébergement ?

La taxation proportionnelle s'applique au coût par personne de la nuitée, correspondant au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Toutefois, le prix de la location affiché par certains hébergeurs peut inclure des prestations supplémentaires à celles du couchage. Il peut s'agir du ménage, de la fourniture du linge, de repas (petit-déjeuner), de commissions ou de frais de dossiers lorsque la réservation s'effectue par le biais d'un intermédiaire. Ces prestations sont parfois optionnelles et s'ajoutent alors au coût de l'hébergement.

Lorsque le coût de ces prestations annexes est identifiable et détachable du coût de la nuitée, il convient de ne pas les inclure dans le prix auquel est appliqué le taux adopté par la collectivité. Cette distinction peut viser tous

⁴ [Décret n° 2020-1070 du 18 août 2020](#) relatif à la prorogation du classement pour les terrains de camping, les résidences de tourisme, les parcs résidentiels de loisirs, les meublés de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances et les offices du tourisme et [décret n° 2020-1607 du 16 décembre 2020](#) relatif à la prorogation du classement pour les hôtels.

⁵ [Décret n° 2021-495 du 22 avril 2021](#) relatif à la prorogation du classement pour les hôtels, les terrains de camping, les résidences de tourisme, les parcs résidentiels de loisirs, les meublés de tourisme, les villages et maisons familiales de vacances et les offices du tourisme.

les frais annexes, et particulièrement les éventuelles commissions appliquées par les intermédiaires, les frais de dossier et le petit-déjeuner. En effet, lorsqu'ils sont dissociables, ces éléments n'apparaissent pas être des éléments constitutifs du coût de la nuitée au sens du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où la dissociation du prix de la chambre et des prestations annexes n'est pas possible, le montant de la taxe de séjour est alors calculé sur le montant global hors taxes de la prestation.

De quelle manière est ajoutée la taxe additionnelle départementale aux taxes de séjour ?

Après instauration par délibération du conseil départemental prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, la taxe additionnelle départementale égale à 10 % s'ajoute au montant perçu par les communes et les EPCI. Le produit perçu est alors reversé par la commune ou le groupement au département à la fin de la période de perception. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée. La taxe additionnelle de 10 % s'ajoute au tarif arrondi obtenu après application du taux adopté par la collectivité.

Par exemple, si une nuitée pour une personne dans un hébergement sans classement coûte 100 € et que la commune a adopté le taux de 3 % et un montant de 4 € pour le tarif le plus élevé, la taxe de séjour est de 3,00 € par nuitée.

Le montant de la taxe additionnelle est alors de 0,30 €, la personne devra s'acquitter d'un montant total de taxe de séjour de 3,30 €.

De quelle manière les sommes sont-elles arrondies avant le calcul des taxes additionnelles ?

La solution la plus simple et conforme au droit consiste à arrondir à la deuxième décimale à chaque étape de calcul de la taxe de séjour (exemple : 1,349 € sera arrondi à 1,35 € et 1,223 € sera arrondi à 1,22 €). Cette méthode permet d'identifier clairement la taxe due à chaque collectivité et évite de générer un arrondi supérieur qu'il serait délicat d'attribuer à l'une des collectivités par rapport aux autres.

Fiche n°8 : Affectation du produit

La taxe peut-elle servir à couvrir toutes sortes de dépenses ?

Non. La taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement. Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent permettre à la collectivité ou au groupement d'être en capacité de justifier qu'elles sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la commune ou du groupement, etc.). Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire concerné ou relèvent de la politique de préservation environnementale. Par ailleurs, lorsque la taxe est collectée sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional, le produit collecté peut être reversé par la collectivité ou le groupement à l'organisme gestionnaire du parc par voie de convention.

En outre, conformément au III de l'article [L. 2333-27](#) du CGCT, les communes membres d'un EPCI exerçant la compétence « développement économique » comprenant parmi elles une commune de montagne, peuvent reverser à leur EPCI tout ou partie du produit qu'elles collectent, dans l'hypothèse où elles ont institué la taxe de séjour.

Quelles conséquences entraîne la création d'un office de tourisme en EPIC pour les communes ou les groupements ayant institué la taxe ?

Lorsqu'un office de tourisme communal ou intercommunal est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé conformément aux dispositions de l'article [L. 133-7](#) du code du tourisme. (cf. [réponse à la question écrite n°14 376 de Jean-Louis MASSON](#) : « *le produit de la taxe de séjour est automatiquement affecté au budget de l'office de tourisme* »).

De surcroît, les dispositions réglementaires du CGCT imposent aux communes de faire figurer dans un état annexe au compte administratif le montant et l'emploi des recettes procurées par la taxe de séjour.

De ce fait, même si le produit de la taxe de séjour est totalement reversé par la commune à l'office du tourisme, il doit être comptabilisé dans le budget de la commune et dans celui de l'EPIC.

Est-il possible de procéder au remboursement partiel de la taxe de séjour forfaitaire acquittée par un hébergeur afin de tenir compte du faible remplissage pendant la saison touristique ?

Alors que la taxe de séjour au réel tient compte du séjour effectif des personnes dans les hébergements touristiques, la taxe de séjour au forfait est décorrélée du remplissage réel des hébergements.

Conformément aux dispositions du II de l'article [L. 2333-41](#) du CGCT, la taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement et dans la période de perception de la taxe. Afin d'éviter que la taxation ne soit trop rigide, la commune ou l'EPCI a la possibilité de réduire le montant de la taxe due par application d'un abattement destiné à prendre en compte la fréquentation des hébergements au cours de leur période d'ouverture.

Dès lors, le principe même du régime d'imposition forfaitaire ne permet pas de procéder à une décharge partielle après la fin de la saison, selon la fréquentation effective.

Si un EPCI et une de ses communes membres ont instauré tous deux la taxe de séjour, que tous deux ont un office de tourisme constitué sous forme d'un EPIC, la taxe de séjour perçue sur le territoire de la commune peut-elle être maintenue au niveau communal (compte tenu du statut d'EPIC de l'office de tourisme) ou doit-elle être reversée à l'office de tourisme communautaire ?

La taxe de séjour perçue par la commune revient à l'office de tourisme constitué en EPIC compétent sur le territoire de la commune perceptrice (office de tourisme communal).

Est-il possible de transférer le produit de la taxe de séjour en cas de récupération de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ?

En pratique, dans le cas où une commune classée récupère aujourd'hui la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sur le fondement de [l'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, elle ne pourra pas instituer la taxe de séjour pour son propre compte si son EPCI la perçoit déjà. En revanche, si cette même commune décide de créer un office de tourisme communal constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), le produit de la taxe de séjour collecté sur son territoire (et perçu par l'EPCI) devra revenir à l'office de tourisme communal en application des dispositions de l'article [L.133-7](#) du code du tourisme. À l'inverse, la création d'un office de tourisme communal sous une autre forme que celle d'un EPIC ne permet pas à cet office de se voir reverser le produit de la taxe de séjour.

Voir : [Une commune qui récupère la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » peut-elle instituer la taxe de séjour alors que son EPCI l'a déjà instituée ?](#)

Fiche n°9 : Collecte de la taxe de séjour

Selon le régime d'imposition fixé par la collectivité (réel ou forfait), la taxe de séjour peut être à la fois considérée comme un impôt direct (prélevé directement sur le redevable) et un impôt indirect (prélevé sur le redevable par l'intermédiaire d'une tierce personne).

Lorsque le régime forfaitaire est adopté par la collectivité, le redevable direct de la taxe de séjour est l'hébergeur ou un intermédiaire qui décide ou non de répercuter son montant sur le prix de la nuitée payée par le touriste. Dans ce cas, le produit est versé à la collectivité sans qu'il y ait eu une collecte de la taxe au préalable auprès des personnes qui séjournent dans des hébergements à vocation touristique.

Lorsqu'elle est instituée au réel, le redevable de la taxe de séjour est le touriste qui se voit prélever par l'hébergeur ou un intermédiaire de paiement le montant de la taxe sur la facture relative à la location. L'hébergeur ou l'intermédiaire qui collecte ici le produit de la taxe de séjour sera ensuite chargé de le reverser à la commune ou au groupement sur le territoire duquel la taxe a été instituée (procédure de recouvrement).

Cette partie relative à la collecte de la taxe de séjour traite donc uniquement du cas où la taxe de séjour est instituée au réel.

Qui est chargé de collecter la taxe de séjour ?

Trois types d'acteurs peuvent être préposés à la collecte de la taxe de séjour :

- les **hébergeurs** (professionnels ou non) qui ne passent pas par l'intermédiaire d'un opérateur numérique pour louer leurs chambres (absence de mandat) ;
- les **opérateurs numériques** (ou plateformes) qui agissent en qualité d'**intermédiaire de paiement** pour le compte de loueurs non professionnels (collecte obligatoire). Les deux critères sont cumulatifs : l'opérateur ou la plateforme doit, d'une part, être intermédiaire de paiement et, d'autre part, agir pour le compte de loueurs non professionnels ;
- les **opérateurs numériques** (ou plateformes) qui sont habilités par les loueurs professionnels ou les loueurs non professionnels lorsqu'ils ne sont pas intermédiaires de paiement (mandat).

	Responsable de la collecte
Les hébergeurs (professionnels ou non) louant directement leurs biens sans l'intervention d'un opérateur numérique (ou plateforme) ?	Hébergeurs
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) intermédiaires de paiement ?	Opérateurs numériques (ou plateformes) obligatoirement
Les hébergeurs professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur
Les hébergeurs non professionnels louant leurs biens <i>via</i> des opérateurs numériques (ou plateformes) non intermédiaires de paiement ?	Hébergeurs ou opérateurs numériques (ou plateformes) si mandatés par le logeur

Qu'est-ce qu'un loueur professionnel ?

L'[article 155](#) du code général des impôts, dans sa version modifiée par la loi de finances pour 2020, prévoit deux critères cumulatifs pour qualifier de professionnel un loueur de locaux d'habitation meublés ou, par extension, un loueur d'hébergement touristique :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal doivent excéder 23 000 € ;
- ces recettes doivent excéder les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.

Existe-t-il une liste des opérateurs numériques (ou plateformes) susceptibles de collecter la taxe de séjour ?

Il n'existe pas de liste officielle des professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements. Il existe en effet de nombreux opérateurs locaux, nationaux et étrangers qui agissent dans ce champ et dont les modalités de leur activité (intermédiation de paiement, référencement de loueurs professionnels exclusivement, etc.) sont susceptibles de variations sans préavis.

Ainsi, l'administration ne pourrait fournir cette information qu'au risque de ne pas être exhaustive, ce qui pourrait être interprété comme exonérant les professionnels qui n'y figureraient pas de collecter la taxe de séjour.

À quel moment du séjour la taxe doit-elle être collectée ?

La taxe de séjour doit être perçue avant le départ des assujettis quand bien même le paiement du loyer serait différé.

En outre, le montant de la taxe due par les personnes hébergées est celui en vigueur au moment du séjour. Cela signifie que, même si la taxe de séjour est perçue au moment de la réservation, le montant doit être conforme au barème applicable au moment du séjour. En effet, tout comme le loyer peut être revalorisé en fonction de la période, la taxe de séjour tient compte de la date du séjour.

Par exemple, une commune institue la taxe de séjour avec une période de perception du 15 février au 15 mars. Si le 2 février un touriste réserve un séjour à compter du 20 février, il est redevable de la taxe de séjour et ce, même si la réservation est faite en dehors de la période de perception.

Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour peuvent-ils facturer des frais ou conserver une partie de la taxe collectée pour financer des frais de collecte ?

Non, les plateformes ne peuvent pas facturer des prestations résultant d'une obligation légale. De même, elles ne peuvent pas déduire un pourcentage du montant à reverser à une collectivité.

Impact de la suppression de la taxe d'habitation sur les règles d'assujettissement à la taxe de séjour

Jusqu'alors, la taxe de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation.

Dorénavant, seul le critère de la domiciliation est retenu. Dans ces conditions, les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Sous quelles conditions, une société qui n'est pas intermédiaire de paiement peut-elle collecter la taxe pour le compte d'un logeur ?

Le II de l'article [L. 2333-34](#) du CGCT prévoit la faculté pour les « professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur. Plusieurs conditions doivent être respectées :

- la taxe de séjour doit être instaurée « au réel » ;
- les professionnels doivent avoir été mandatés à cet effet par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires ;
- les professionnels préposés au recouvrement le sont aussi à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quels sont les voies de recours ?

Il peut s'agir ici d'un cas d'exonération qui n'aurait pas été pris en compte au moment du règlement. L'assujetti peut alors demander un dégrèvement à la collectivité en appliquant la même procédure que pour une réclamation (article [R. 2333-47](#) du CGCT).

La demande de dégrèvement peut être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour a été acquittée.

De nombreuses réservations sont faites par des « tours opérateurs » qui peuvent payer le séjour ultérieurement : doit-on demander le paiement de la taxe à chaque personne du groupe avant son départ ou le « tour opérateur » peut-il faire un règlement global à l'hôtelier après le séjour ?

S'agissant du paiement de la taxe de séjour par le touriste lorsque celui-ci a effectué sa réservation *via* un tour opérateur, l'article [L. 2333-33](#) du CGCT dispose également que « *la taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé* ». Le paiement de la taxe par l'opérateur ou le touriste doit donc intervenir, au plus tard, lors du départ de l'assujetti.

Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ?

Oui. L'assujetti peut contester la taxe après s'en être acquitté à titre provisionnel. Ce sont les services de la commune bénéficiaire qui sont chargés d'instruire la demande dans un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable.

Les modalités pratiques de présentation de la réclamation sont détaillées à l'article [R. 2333-47](#) du CGCT. L'assujetti doit fournir à la commune bénéficiaire :

- une réclamation comportant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et les motifs de sa demande ;
- toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ;
- la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.

Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée ?

Lors du départ inopiné d'un touriste qui n'aurait pas réglé la taxe de séjour, le professionnel est invité à se manifester auprès de la collectivité afin que sa responsabilité soit dégagée lors du reversement de la taxe de séjour. Pour ce faire, il doit déposer auprès du maire, sous huit jours pour un logeur ou sous deux mois pour un opérateur numérique, une demande en exonération destinée au juge du tribunal judiciaire.

À défaut de signalement, la taxe est due par le logeur.

Le défaut de paiement d'un redevable s'assimile-t-il à un départ furtif ?

Lorsqu'une collectivité institue la taxe de séjour sur son territoire, les personnes séjournant dans les hébergements touristiques ont l'obligation de s'acquitter de la taxe, hormis pour les cas d'exemption prévus par la loi. Le défaut de paiement emporte les mêmes conséquences qu'un départ furtif et peut donner lieu à l'application de la procédure détaillée à l'article [L. 2333-35](#) du CGCT.

La collectivité doit être informée du refus d'acquitter la taxe par le redevable. Le logeur veillera à détailler les circonstances du refus de paiement afin de prévoir tout risque de contentieux et de faciliter, le cas échéant, les opérations de contrôle qui pourraient être diligentées par le maire ou les agents commissionnés par lui (cf. réponse du 22 mars 2016 à la [question écrite n° 85624 de Mme Jeanine DUBIÉ](#)).

Fiche n°10 : Reversement de la taxe de séjour

Quand est reversée la taxe de séjour ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le calendrier de reversement a été modifié en opérant une distinction entre, d'une part, les logeurs et, d'autre part, les opérateurs numériques (ou plateformes).

Ainsi, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires doivent verser le produit de la taxe de séjour collectée aux dates fixées par la collectivité. Il en est de même lorsqu'ils sont redevables de la taxe de séjour forfaitaire.

En application des dispositions de la loi de finances pour 2020, les opérateurs numériques (ou plateformes), en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, sont dorénavant tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente. Par exemple, la taxe collectée entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année N doit être reversée le 30 juin de l'année N+1 si elle n'a pas été reversée au 31 décembre de l'année N.

Focus

sur la protection des données personnelles :

Les opérateurs sont soumis au respect des dispositions du [règlement général sur la protection des données \(RGPD\)](#) entré en application le 25 mai 2018 dans la mesure où ils collectent et traitent des données personnelles. A cet égard, lorsque les données personnelles sont transmises aux collectivités, il est nécessaire de rappeler que les données contenues dans les états déclaratifs sont aussi couvertes par le RGPD. Dès lors, ces données ne peuvent être utilisées pour une autre finalité que celle prévue par la loi : la vérification des déclarations dans le cadre du contrôle des montants acquittés (cf. article [L. 2333-36](#) du CGCT).

Pour plus de détails, voir le [guide de sensibilisation de la CNIL au RGPD pour les collectivités territoriales](#).

Quelles sont les obligations déclaratives pesant sur les professionnels lors du reversement de la taxe de séjour ?

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues. Ces obligations ont été complétées en loi de finances pour 2019 et pour 2020.

D'une part, les **redevables de la taxe de séjour forfaitaire** (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une **déclaration** au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles [L. 2333-43](#) et [R. 2333-56](#) du CGCT.

Sur cette déclaration préalable à remettre à la collectivité, doivent figurer obligatoirement pour chaque hébergement imposable :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article [L. 324-1-1](#) du code du tourisme, le cas échéant ;
- le tarif applicable et le taux d'abattement retenu ;
- le montant de taxe de séjour forfaitaire dû.

S'agissant des **hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel »**, les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un **état accompagnant le paiement de la taxe collectée** (cf. article [L. 2333-34](#) du CGCT). Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- la date de la perception ;
- la date à laquelle débute le séjour ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;
- le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article [L. 324-1-1](#) du code du tourisme, le cas échéant.

Le produit de la taxe de séjour étant une recette de fonctionnement, doit-il obligatoirement être encaissé au cours de l'année à laquelle il se rapporte ?

Même si la taxe de séjour est une recette de la section fonctionnement, cette recette n'est pas nécessairement encaissée la même année que celle de sa collecte.

En effet, l'article [D. 2342-3](#) du CGCT relatif à la journée complémentaire trouve à s'appliquer. Il précise qu'« *au début de chaque année le maire dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le maire.* »

Ainsi, dans le cas où la date de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, le recouvrement peut être opéré jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

La TVA s'applique-t-elle dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire ?

Les sommes dues par les hôteliers et les logeurs au titre de la taxe de séjour forfaitaire codifiée à l'article [L. 2333-41](#) du CGCT sont incluses dans la base d'imposition de la TVA.

Fiche n°11 : Taxation d'office

Quelles sont les étapes de la procédure de taxation d'office ?

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI adresse au propriétaire de l'hébergement une **mise en demeure par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant défaillant.

La procédure de taxation d'office a été sensiblement modifiée par le [décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019](#). Désormais, l'avis de taxation d'office émis par l'ordonnateur à l'encontre du redevable récalcitrant doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article [R. 2333-48](#) du CGCT) :

- l'identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation) ;
- le nombre de nuitées retenues comme imposables par l'ordonnateur et le coût par personne de ces nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement. L'avis précise les renseignements et données à partir desquels la commune ou l'EPCI a déterminé le nombre de nuitées et, le cas échéant, leur coût. Pour ce faire, lorsque l'hébergement est mis en location par le biais d'une plateforme non préposée à la collecte de la taxe de séjour, la commune ou l'EPCI peut interroger l'opérateur afin d'obtenir la copie des factures émises ou tout renseignement sur l'activité de location ;
- le rappel des observations éventuelles et de l'insuffisance des justifications du redevable défaillant ;
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Le redevable peut alors présenter ses **observations au maire** ou au président de l'EPCI pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office. Il peut être accompagné par un conseil.

À la réception des observations, l'ordonnateur doit émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à **liquider le montant dû** et à établir un **titre de recettes exécutoire** mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement à émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Voir la fiche : [Procédure de contrôle et de taxation d'office](#)

À quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ?

Une procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la collectivité ou l'EPCI qui aurait constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.

Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ?

Avant le [décret du 16 octobre 2019](#), l'avis de taxation d'office adressé par l'ordonnateur au redevable récalcitrant devait reposer sur l'occupation réelle de l'hébergement touristique pour déterminer le montant de taxe de séjour normalement dû par les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels mentionnés à l'article [L. 2333-34](#) du CGCT. Or, cette information était difficile, voire impossible, à obtenir et nuisait au caractère opérationnel de la taxation d'office.

Le décret a assoupli le contenu des mentions devant figurer dans l'avis de taxation d'office. Désormais, le montant inscrit sur l'avis de taxation d'office sera déterminé par le maire ou le président de l'EPCI à partir des informations à sa disposition. Il pourra s'agir d'annonces publiées, de déclarations antérieures ou de tout autre élément permettant d'apprécier notamment la capacité d'accueil et le loyer pratiqué.

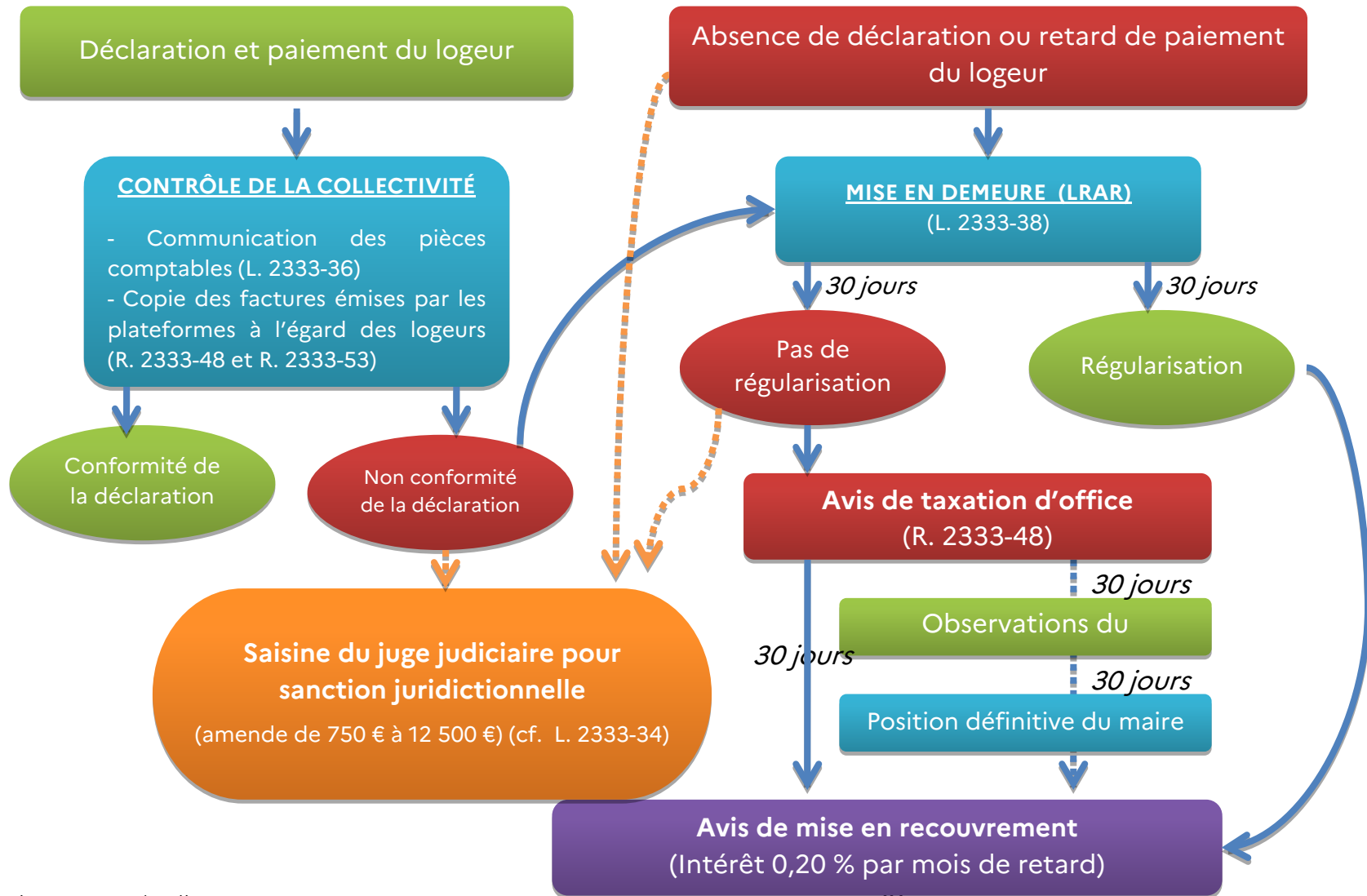
L'avis de taxation d'office peut ainsi reposer sur un montant de taxation fondé sur un ensemble de pièces et de données objectives, quand bien même ce montant ne serait pas fondé sur l'occupation réelle de l'hébergement. Il est un acte qui ne fait pas grief, mais qui engage une procédure contradictoire avec le redevable. Ce dernier peut, dans le délai de 30 jours qui lui est imparti, formuler toute remarque contradictoire. Si le redevable apporte des précisions quant à l'occupation réelle de son hébergement permettant de déterminer objectivement un montant de taxation d'office plus précis que celui mentionné dans l'avis de taxation d'office adressé par l'ordonnateur, ce dernier doit les reprendre à son compte dans l'avis de mise en recouvrement.

Par ailleurs, lorsque l'hébergement est loué par l'intermédiaire d'une plateforme non préposée à la collecte de la taxe de séjour (plateforme agissant pour le compte de loueurs professionnels ou plateformes agissant pour le compte de loueurs non professionnels sans être intermédiaires de paiement), la collectivité peut s'adresser à la plateforme afin d'obtenir la copie des factures émises ainsi que tout renseignement sur l'activité de location de l'hébergement.

Faut-il mentionner la procédure de taxation d'office dans la délibération pour pouvoir la mettre en œuvre ?

La taxation d'office étant une procédure prévue par le CGCT, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans la délibération d'institution de la taxe.

Procédure de contrôle et de taxation d'office :



Fiche n°12 : Contrôles, sanctions et contentieux

Comment s'organise le droit de contrôle des collectivités ?

En application des articles [L. 2333-36](#) et [L. 2333-44](#) du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

Contrairement au commissionnement en matière d'urbanisme, il n'existe pas de formalités particulières pour qu'un agent soit commissionné par le maire pour effectuer des contrôles auprès des hébergeurs. Cette absence d'obligation s'explique notamment par le fait que ces agents n'ont aucun pouvoir de sanction en cas de constatation d'une infraction (prérogative exclusive de l'exécutif). Il faut néanmoins que la mission de contrôle soit prévue dans le portefeuille des agents concernés ; cela peut prendre la forme d'un contrat de prestation de services dans le cas d'un agent relevant du droit privé.

Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

De surcroît, l'article [R. 2333-53](#) du même code donne au maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte. De même, le maire peut solliciter les plateformes non préposées à la collecte pour obtenir la copie des factures émises ainsi que tout renseignement sur l'activité de location des hébergements proposés par leur intermédiaire.

Les contrôles et les sanctions sont-ils différents lorsque la location s'effectue par le biais d'un opérateur numérique ou directement par le logeur ?

Les contrôles et les sanctions sont identiques qu'il s'agisse d'une location par le biais d'un opérateur numérique ou directement auprès d'un logeur : les plateformes se substituent aux logeurs qui les mandatent.

Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, le maire ou des agents commissionnés par lui peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué.

Quelles sanctions sont prévues pour les acteurs en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ?

La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

Pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour au réel :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- Absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Pour les logeurs, hôteliers et propriétaires assujettis à la taxe de séjour forfaitaire :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Absence ou retard pour la production de la déclaration : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- Non-acquittement de la taxe de séjour forfaitaire (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Les amendes ci-dessus sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune.

De quelle juridiction relève le contentieux en matière de taxe de séjour ?

Le contentieux est de nature différente suivant qu'il porte sur les conditions d'institution de la taxe ou sur son montant.

➤ **Contentieux relevant des juridictions de l'ordre administratif :**

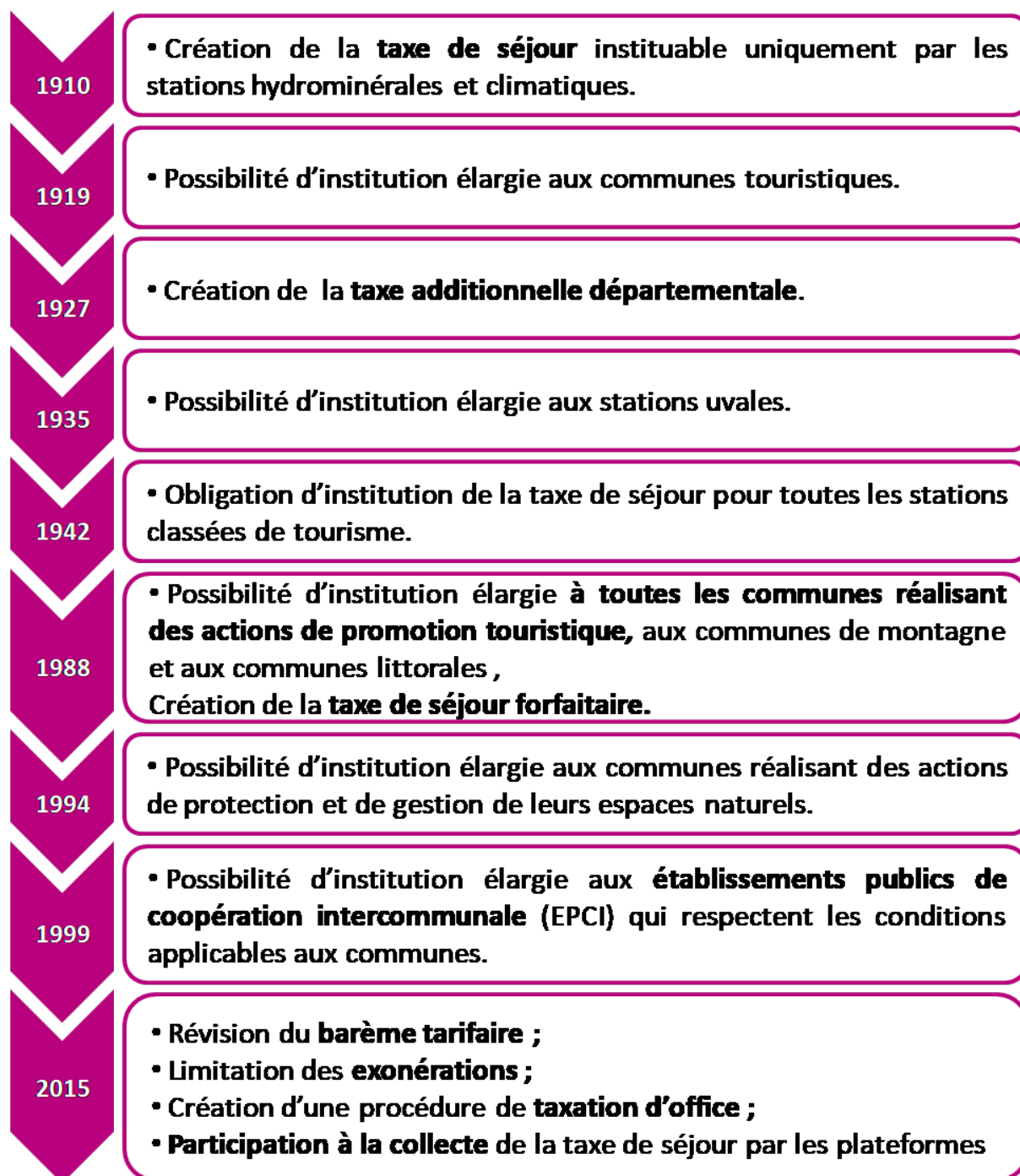
Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif. Elles peuvent notamment porter sur :

- la décision d'instituer la taxe ;
- les tarifs et le taux appliqués ;
- les dates des périodes de perception, etc.

➤ **Contentieux relevant des juridictions de l'ordre judiciaire :**

Lorsque le redevable conteste à titre individuel le montant de la taxe qui lui est réclamé, la réclamation doit être portée devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la commune qui a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

Dates clés relatives à la taxe de séjour



2019

- Création de la **taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air** ;
- Collecte obligatoire de la taxe de séjour pour certains opérateurs numériques (ou plateformes).
- Révision de la procédure de taxation d'office (décret)

2020

- Application systématique du régime « au réel » pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- Intégration des auberges collectives dans le barème tarifaire.
- Périodicité semestrielle du reversement de la taxe collectée par les plateformes.
- Révision de la procédure de taxation d'office.
- Disposition exceptionnelle pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire (exonération 2020).

2021

- Rehaussement de l'abattement forfaitaire.
- Avancement de la date limite de délibération.
- Modification du plafonnement des tarifs applicables aux hébergements non classés.

Textes de référence

[Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) (art. 122 à 124)

[Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020](#) (art. 47)

[Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) (art. 16, 112 à 114)

[Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) (art. 162 et 163)

[Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017](#) (articles 44 et 45)

[Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016](#) (article 86)

[Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#) (article 51)

[Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) (article 90)

[Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) (article 67)

[Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne](#) (articles 3 et 4)

[Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement](#) (article 50)

[Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour](#)

[Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire](#)

[Arrêté du 17 mai 2016](#) relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire

Code général des collectivités territoriales (articles [L. 2333-26](#) et s., [L. 2531-17](#), [L. 3333-1](#) et [L. 5211-21](#); articles [R. 2333-43](#) et s. et [R. 5211-21](#))

Code du tourisme (articles [L. 133-7](#), [L. 311-6](#), [L. 321-1](#), [L. 323-1](#), [L. 324-1](#) à [L. 325-1](#), [L. 332-1](#), [L. 422-3](#); articles [R. 133-32](#), [R. 133-37](#), [D. 422-3](#))

Code de l'environnement (article [L. 321-2](#))

Exemple de délibération pour l'institution de la taxe de séjour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE... [*Assemblée délibérante*]...

DE... [*Collectivité*]

SÉANCE DU... [*jour/mois/année*]...

Objet : Institution de la taxe de séjour

Le [*maire/président*] de [*collectivité/EPCI*] expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil [*municipal/communautaire*] de la taxe de séjour.

[Exposé des motifs conduisant à la proposition]

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil [*municipal/communautaire*]..., après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du [*date*] ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour [*« au réel »/forfaitaire*]⁶ :

- [*se référer à l'article R. 2333-44 du CGCT pour les natures d'hébergement*] ;
- ... ;

Décide de percevoir la taxe de séjour du [*Date de début*] au [*Date de fin*] *inclus* ;

⁶ Le conseil municipal peut appliquer un des deux régimes d'imposition possible (taxe au réel ou taxe forfaitaire) à chaque nature d'hébergement à titre onéreux. Les hébergements en attente de classement ou sans classement sont toutefois systématiquement taxés au régime du réel depuis le 1^{er} janvier 2020. Aucune exonération n'est cependant applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. [article L. 2333-26 du CGCT](#)).

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	... €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	... €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	... €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	... €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	... €

Adopte le taux de *[entre 1 et 5]* % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

Décide d'appliquer un taux d'abattement de *[entre 10 et 80]* % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède .. jours ;

Fixe le loyer *[journalier/hebdomadaire/mensuel/etc.]* minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à ... € ;

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Exemple d'annexe à joindre à chaque délibération de la taxe de séjour

Identification de la commune ou de l'EPCI (Département et Nom)

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période(s) de perception

Abattement (taux et durée de la période concernée) :

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui non

En Île-de-France, la taxe additionnelle régionale est ajoutée aux tarifs adoptés par la collectivité (+ 15 %).

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces		0,70 € - 4,20 €		
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles		0,70 € - 3,00 €		
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles		0,70 € - 2,30 €		
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles		0,50 € - 1,50 €		
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles		0,30 € - 0,90 €		
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives		0,20 € - 0,80 €		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		0,20 € - 0,60 €		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance		0,20 €		
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	1 % - 5 %		

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil municipal

(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) × 10 %]

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine :
.....

Liste des abréviations

AT Ordo	Assistance technique ordonnateurs
CGCT	Code général des collectivités territoriales
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public industriel et commercial
<u>INSEE</u>	Institut national de la statistique et des études économiques
IPC	Indice des prix à la consommation
MEC	Mission d'évaluation et de contrôle
NOTRe (loi)	Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
OCSIT@N	Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes Annexes (application)
TAD	Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour
TAR	Taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour (Ile-de-France uniquement)
TFB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Index alphabétique

Affectation du produit.....	24	Revalorisation des tarifs.....	40, 41
Aire d'accueil des gens du voyage.....	33	Reversement de la taxe	19
Arrondis.....	54	Séjour gratuit	38
Auberges collectives.....	43	Stagiaire dans une collectivité	38
Avis de taxation d'office	68	Tarifs	
Bail mobilité	38	Barème.....	14, 39
Camping non classé.....	45	Équivalences	29
Camping-car	46	Modulation	44
Chambre chez l'habitant	31	Revalorisation	40
Chambre partagée.....	44	Taux (format)	41
Chambres d'hôtes	43	Taxation d'office	67, 70
Classement des hébergements	51	Taxe additionnelle départementale.....	13, 17, 42, 51, 53
Collecte de la taxe	58	Taxe additionnelle régionale.....	18, 51
Colonies et centres de vacances	32	Taxe de séjour au réel	
Contestation.....	62	Calcul.....	48
Contrôle des collectivités	71	Hébergements non classés	49
Coût de la nuitée	52	Taxe de séjour forfaitaire	
Défaut de paiement	63	Abattement.....	36, 37
Délibérations		Calcul.....	48
Calendrier	18	Déclaration.....	65
Contenu	20	Remboursement	56
Date limite	15, 18	Textes de référence	76
Modèle	77	Travailleur saisonnier	37
Taxation d'office.....	69	TVA.....	66
Transmission.....	27		
Validité	22, 25		
Départ inopiné	63		
Encaissement	66		
État déclaratif.....	65		
Exonérations	36		
Facturation de la collecte de la taxe.....	60		
Fonctionnaire en mission	37		
Habitations légères de loisirs	47		
Hébergements insolites.....	45		
Hébergements non classés			
Calcul	49		
Plafond tarifaire.....	16, 39		
Hôtel non classé	44		
Liste des plateformes	60		
Loueur professionnel.....	59		
Mobil-home	32		
Natures d'hébergement	12, 28		
OCSIT@N	27		
Office de tourisme en EPIC.....	24, 56, 57		
Parc de stationnement touristique	32		
Période de perception.....	13, 21, 23, 24		
Ports de plaisance	33		
Protection des données personnelles	64		
Refuges de montagne	32		
Régimes d'imposition	20		
Remboursement.....	61		
Rendement national.....	9		

Contacts

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale
20, avenue de Ségur
75007 Paris

www.cohesion-territoires.gouv.fr

Ministère de l'économie, des finances et de la relance

Direction générale des entreprises

Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services
Sous-direction du tourisme
6 rue Louise Weiss
75703 Paris Cedex 13

www.entreprises.gouv.fr

Mission des publications

Réalisation :
DGCL / FLAE / Pôle communication



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des collectivités locales**

Retrouvez la **DGCL** sur :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

